

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 36 (1918)
Heft: 46

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 25. Februar
1918

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 25 février
1918

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2mal täglich

XXXVI. Jahrgang — XXXVI^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 46

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertions-
preis: 40 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger:
Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux —
Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix
d'insertion: 40 cts. la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

N^o 46

Inhalt: Handelsregister. — Durchfuhr von Uhren durch Deutschland. — Frank-
reich: Vorschriften über Versicherungsausweis für Transitwaren. — Handelsnotizen aus
Holland. — Gesandtschaften und Konsulate.

Sommaire: Registre de commerce. — Vente de céréales. — Ravitaillement du
pays en graisses et huiles comestibles. — Communauté des créanciers dans les emprunts
par obligations. — Exportation de montres en transit par l'Allemagne. — France:
Attestation concernant l'assurance des marchandises en transit. — Légations et consulats.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna Bureau Aarwangen

1918. 22. Februar. Die Schützengesellschaft Langenthal in Langenthal,
die im S. H. A. B. Nr. 307, Seite 2106, vom 11. Dezember 1908 als ein-
getragener Verein publiziert ist, hat in der Hauptversammlung vom 21. März
1917 den Beschluss gefasst, sich im Handelsregister streichen zu lassen.

Bureau Bern

20. Februar. Die Firma Berner Teigwarenfabrik & Hafermühle A.
Walther im Schermen, Gemeinde Bolligen (S. H. A. B. Nr. 235 vom 8. Okto-
ber 1915, und Verweisungen), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen;
damit sind auch die an Frau Walther und Jakob Lenzinger erteilten Prokuren
erloschen.

21. Februar. Inhaberin der Firma Zulliger Sachwalterbureau in Bern ist
Frau Erna Charlotte Zulliger geb. Belger, von Madiswil, wohnhaft in Zollikofen.
Vermittlungen und Verwaltungen jeder Art. Geschäftslokal: Montbijoustrasse
36 in Bern. Die genannte Firmainhaberin erteilt hiermit ihrem Ehemanne,
mit dem sie in Gütertrennung lebt, Johann Ulrich Zulliger, von Madiswil,
wohnhaft in Zollikofen, Prokura.

21. Februar. Sigmund Bloeh, von Sulzburg (Baden), und Berthold Bloeh,
von Basel, beide in Basel, haben unter der Firma S. Bloch & Co., Futtermittel-
werke Bern in Bern eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. De-
zember 1917 ihren Anfang nahm. Fabrikation von Futtermitteln und Ver-
trieb derselben. Greyerzstrasse Nr. 39.

Mechanische Werkstätte und Eisenkonstruktionen.
— 21. Februar. Rudolf Heinrich Müller, Mechaniker, und dessen Schwester
Fräulein Luise Müller, beide von Grindelwald und wohnhaft in Bern, haben
unter der Firma R. & L. Müller in Bern eine Kollektivgesellschaft gegründet,
welche am 1. Dezember 1917 ihren Anfang genommen hat. Diese Firma
bezieht die Uebernahme und Fortsetzung der unter der Firma «Gehr. Müller»
betrieblenen mech. Werkstätte und Eisenkonstruktionen in Bern. Das Geschäft
befindet sich Seelandweg 8 in Bern.

21. Februar. Der Inhaber der Firma B. Hirschei à la ville de Paris in
Bern (S. H. A. B. Nr. 233 vom 31. Mai 1906, Seite 929, und Verweisungen)
nimmt in die Natur des Geschäftes auf: Wäsche und Konfektion.

Bureau Burgdorf

22. Februar. Unter der Firma Verband Schweizerischer Leinenindustrieller
besteht mit Sitz in Burgdorf eine Genossenschaft von Schweizer-
firmen, welche in ihren Betrieben ganz oder teilweise Flaehs- oder Hanf-
produkte verarbeiten oder verarbeiten lassen. Er bildet eine Sektion des
schweiz. Handels- und Industrievereins. Der Verband hat zum Zweck die
Wahrung und Förderung der Interessen der schweizerischen Leinenindustrie
zum Zwecke, macht sich aber auch die Hebung der gesamten schweizerischen
Industrie, soweit in seinen Kräften liegend, zur Aufgabe. Ein Erwerb wird
nicht beabsichtigt. Die Statuten datieren vom 28. Januar 1918. Die Dauer
der Genossenschaft ist unbestimmt. Als Mitglieder können in den Verband
nur im Handelsregister eingetragene Firmen aufgenommen werden. Die Auf-
nahme erfolgt durch den Vorstand auf ein ihm schriftlich einzureichendes
Aufnahmegesuch hin. Gegen den Entschluss des Vorstandes kann an die
Hauptversammlung appelliert werden. Der Austritt aus dem Verband steht
jedem Mitglied zu jeder Zeit frei, vorausgesetzt, dass die finanziellen Ver-
bindlichkeiten für das laufende Rechnungsjahr erfüllt worden sind. Firmen,
die sich gegen die Interessen des Verbandes verhalten, können durch die
Hauptversammlung ausgeschlossen werden. Die Kosten des Verbandes werden
durch jährliche Beiträge der Verbandsmitglieder gedeckt. Hiefür werden
diese in 3 Beitragskategorien von 20, 40 und 60 Franken eingeteilt. Die
Einteilung in die entsprechende Kategorie geschieht durch den Vorstand.
Gegen seinen Entschluss kann an die Hauptversammlung appelliert werden.
Für besondere Aufwendungen kann die Hauptversammlung Extrabeiträge be-
schließen. Die persönliche Haftbarkeit der Verbandsmitglieder ist aus-
geschlossen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das
Verbandsvermögen. Die Organe der Genossenschaft sind: die Hauptver-
sammlung, der aus 7 Mitgliedern bestehende Vorstand und die 2 Rechnungs-
revisoren. Die Wahl des Präsidenten und der übrigen 6 Mitglieder erfolgt
durch die Hauptversammlung auf die Dauer von 3 Jahren. Aus einer Firma
kann nicht mehr als ein Mitglied in den Vorstand gewählt werden. Der
Vizepräsident, Sekretär und Kassier werden durch den Vorstand bezeichnet.
Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Genossenschaft führt der Präsi-
dent, der Vizepräsident und der Sekretär, kollektiv je zu zweien. Der Vor-
stand besteht aus folgenden Personen: Oskar Scheidlin sen., von St. Gallen,
Leinwandfabrikant, in Burgdorf, Präsident; Otto Schmid, Leinwandfabrikant,
von und in Burgdorf, Vizepräsident; Albert Brand, von Bellach (Kt. Solothurn),
Leinwandfabrikant, in Langenthal, Sekretär; Jakob Buri-Steiner, alt Spinnerrei-

direktor, von und in Burgdorf, Kassier; Ernst Lauterburg, von Bern, Lein-
wandfabrikant, in Langnau i. E.; Jakob Ulrich, von Unterstammheim, Spin-
nereidirektor, in Feuerthalen, und Friedrich Emil Müller, von Reichenbach
bei Frutigen, Leinwandfabrikant, in Langenthal; letztere 3 Beisitzer. Ge-
schäftslokal: Bureau der Worb & Scheidlin A. G., Burgdorf.

Bureau Langnau (Bezirk Signau)

21. Februar. Die Landwirtschaftliche Genossenschaft Längenbach, mit
Sitz in Längenbach, Gemeinde Lauperswil (S. H. A. B. Nr. 398 vom 19. Ok-
tober 1904, Seite 1589) hat in ihrer Hauptversammlung vom 2. Februar 1918
an Stelle des Christian Joss zu ihrem Präsidenten gewählt: Franz Zücher, von
Rüderswil, Landwirt, auf Blasen, Gemeinde Lauperswil, welcher kollektiv
mit dem bisherigen Sekretär, Johann Erhard, für die Genossenschaft die ver-
bindliche Unterschrift führt.

Bureau de Moutier

Pharmacie, droguerie. — 21 février. La raison A. von Ins (F.
o. s. du e. du 17 avril 1891, page 372), pharmacie-droguerie, à Moutier, est
radiée par suite de renonciation du titulaire.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

21. Februar. Die Konsumgenossenschaft Worb, mit Sitz in Worb (S. H.
A. B. Nr. 113 vom 16. Mai 1917, Seite 794, und dortige Verweisungen) hat
in der Generalversammlung vom 2. Dezember 1917 und in der Vorstands-
sitzung vom 10. Dezember 1917 am Platze der ausgetretenen Vorstandsmit-
glieder Walther Rohr, Johann Glanzmann und Hermann Zimmerli neu ge-
wählt: Julius Rentseh, von Köniz, Schlosser, in Worb, als Sekretär, und
Gottfried Stuber, von Gächliwil (Solothurn), Fabrikarbeiter, in Stettlen, und
Alfred Hurni, von Gurbrü, Polier, in Worb, beide als Beisitzer.

21. Februar. Die Milchverwertungsgenossenschaft Stalden, mit Sitz in
Stalden i. E. (S. H. A. B. Nr. 52 vom 2. März 1916, Seite 335, und dortige Ver-
weisung), hat an Stelle des bisherigen Kassiers und Vizepräsidenten Friedrich
Stueck zum nunmehrigen Kassier und Vizepräsidenten gewählt: Friedrich
Liechti, von Eggwil, in Stalden i. E., Landwirt. Der Präsident, beziehungs-
weise der Vizepräsident, und der Sekretär führen die rechtsverbindliche Un-
terschrift namens der Genossenschaft mittelst Kollektivzeichnung. Präsident
ist Alfred Glauser, von Muri, Landwirt, in Stalden. Sekretär ist Christian
Wermuth, von Signau, in Stalden i. E., gew. Lehrer.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Geschäftsbureau. — 1918. 18. Februar. Die Firma J. Muff, Ge-
schäftsbureau, in Hitzkirch (S. H. A. B. Nr. 11 vom 6. Februar 1886, Seite 72),
ist infolge Ablebens des Inhabers erloschen.

Lebensmittel. — 19. Februar. Inhaber der Firma Jakob Glauser in
Luzern ist Jakob Glauser, von Krauchthal (Bern), in Luzern. Lebensmittel-
handlung. Winkelriedstrasse Nr. 49.

Kohlen. — 19. Februar. Inhaber der Firma Joh. Bucher in Sursee
ist Johann Bucher, von Romoos, in Sursee. Kohlenhandlung.

20. Februar. Die von der Firma Adolf Bühler, Schweizerisches Versand-
haus für Fahrräder & Zubehörden in Willisau, mit Hauptsitz in Willisau-Stadt
und Zweigniederlassung in Wohlten (S. H. A. B. Nr. 484 vom 29. November
1906, Seite 1934), an Alfred Bühler erteilte Einzelprokura (S. H. A. B. Nr. 35
vom 9. Februar 1911; Seite 209) ist erloschen.

20. Februar. Der Verein unter dem Namen Feldmusikgesellschaft Ruswil,
mit Sitz in Ruswil (S. H. A. B. Nr. 139 vom 7. Juni 1911, Seite 963, und
dortige Verweisung), hat sich in seiner Generalversammlung vom 20. November
1917 neue Statuten gegeben. Demnach werden die früher publizierten Tati-
sachen durch folgende, nun gültige Bestimmungen ersetzt: Zweck des Vereins
ist, das musikalisch-gesellschaftliche Leben in der Gemeinde Ruswil zu pflegen
und zu fördern. Der Verein besteht aus Aktiv-, Passiv- und Ehrenmitgliedern.
Aktivmitglied kann jedermann werden, der sich eines unbescholtenen Rufes
erfreut und sich unterschrieben verpflichtet, die Statuten des Vereins zu be-
obachten und den Rechten und Pflichten desselben Genüge zu leisten. Die
Aufnahme der Aktivmitglieder geschieht durch den Vorstand, mit Rekursrecht
an die Generalversammlung. Das Eintrittsgeld beträgt Fr. 2. Ferner haben
sie einen monatlichen Beitrag, dessen Höhe jeweils von der ordentlichen Ge-
neralversammlung nach dem Stande des Saldos der an derselben abzulegenden
Jahresrechnung festgesetzt wird, zu leisten. Passivmitglieder zahlen einen
Jahresbeitrag von Fr. 2. Die Mitgliedschaft erlischt durch freiwilligen Aus-
tritt, Domizilwechsel, Ausschluss und Tod. Der Austritt steht jedem Mitgliede
nach dreimonatiger schriftlicher Kündigung an den Vorstand frei, wenn dasel-
be seinen Verpflichtungen voll und ganz nachgekommen ist. Austretende
Aktivmitglieder haben im Verhältnis zu den laufenden Schulden des Rech-
nungsjahres ihren Anteil an die Vereinskasse einzuzahlen. Passivmitglieder
zahlen den laufenden Jahresbeitrag, dessen Nichtentlösung einer Austritts-
erklärung gleichkommt. Der Ausschluss eines Mitgliedes kann nur von der
Generalversammlung beschlossen werden. Ausgeschlossene wie Ausgetretene
verlieren alle Ansprüche an eventuellen Vereinsvermögen. Vereinsangehörige,
welche, nachdem sie beim Verein ein Instrument gelernt haben, demselben aber
nicht mindestens fünf Jahre als Aktivmitglied angehören, zahlen (nebst den Ver-
pflichtungen nach § 3 der Statuten) beim Austritte ein Lehrgeld von Fr. 20
an die Vereinskasse. Der Vorstand muss den Verein als aufgelöst er-
klären, wenn die Mitgliederzahl unter fünf herabgesunken ist. Die noch be-
teiligten Mitglieder haben die allfällige Liquidation an Hand der letzten Ge-
sellschaftsrechnung zu besorgen. Im Falle einer Auflösung geht die Gesell-
schaftsrechnung auf die Aufbewahrung an den konservativen Parteivorstand von Rus-
wil über. Das Inventar ist zu verwerten und allfälliges Vermögen nach Be-
gleichung sämtlicher Gesellschaftsschulden unter die Aktivmitglieder zu ver-
teilen. Die Organe des Vereins sind: Die Generalversammlung, der Vorstand
und die Rechnungsrevisoren. Der Vorstand vertritt den Verein nach aussen;
er besteht aus 5 Mitgliedern und wird von der Generalversammlung auf

eine Amtsdauer von 1 Jahr gewählt. Die Gesellschaft wird Dritten gegenüber durch die Kollektivunterschrift zu zweien, des Präsidenten oder Vizepräsidenten mit dem Aktuar rechtsverbindlich verpflichtet. Präsident ist Alfred Untermährer, Schreinermeister, von Entlebuch; Vizepräsident: Emil Wicki, Hypothekarschreibersubstitut, von Schüpheim, und Aktuar: Josef Fuchs, Handelsmann; von Schwarzenberg, alle wohnhaft in Ruswil. Die Unterschriften von Josef Kung und Karl Rittmann sind erloschen.

Zug — Zoug — Zuoz

Buchbinderei, Papeterie, Tapetenhandlung. — 1918. 20. Februar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Jos. Speck's Erben**, Buchbinderei, Papeterie und Tapetenhandlung, in Zug (S. H. A. B. Nr. 363 vom 22. September 1904, Seite 1449), hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Jos. Speck-Hotz».

Inhaber der Firma **Jos. Speck-Hotz** in Zug ist Josef Speck-Hotz, von und in Zug. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Jos. Speck's Erben»: Buchbinderei, Papeterie und Tapetenhandlung.

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

Epicierie, mercerie. — 1918. 20 février. La raison **Alice Ayer**, à Botterens (F. o. s. du c. du 10 mars 1908, n° 58, page 398), est radiée ensuite de renonciation de la titulaire.

Cafetier. — 20 février. La raison **Roulin Emile**, cafetier, à Bulle (F. o. s. du c. du 20 décembre 1911, n° 312, page 2100), est radiée ensuite de départ du titulaire.

Voiturier. — 20 février. La raison **S. Lüthy**, voiturier, à Bulle (F. o. s. du c. du 21 juin 1907, n° 137, page 1114), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Boulangier. — 20 février. La raison **Pierre Judet**, boulanger, à Bulle (F. o. s. du c. du 22 février 1905, n° 75, page 298), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Epicierie, mercerie, primeurs. — 21 février. Le chef de la maison **J. Page**, à Broc, est Jules fils de feu Joseph Page, de Châttonnaye, domicilié à Broc. Epicierie, mercerie, primeurs; au village.

Bureau de Fribourg

Gypserie et peinture. — 22 février. Jean et Oscar Soldati, tous deux originaires de Vernate (Tessin), domiciliés à Fribourg, ont constitué en cette ville, sous la raison sociale **Soldati frères**, une société en nom collectif commencée le 1^{er} janvier 1910. Jean Soldati a seula signature sociale. Entreprise de gypserie et peinture; Stalden 19.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Grenchen-Bettlach

Uhrenfabrik. — 1918. 20. Februar. Die Firma **Ad. Michel**, Uhrenfabrik, in Grenchen (S. H. A. B. Nr. 261 vom 19. Juni 1906, Seite 261), ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «A. Michel A. G. (A. Michel S. A.) (A. Michel Ltd.)» in Grenchen.

Uhren, Ebauches, Finissages usw. — 20. Februar. Unter der Firma **A. Michel A. G. (A. Michel S. A.) (A. Michel Ltd.)**, mit Sitz in Grenchen, gründet sich eine Aktiengesellschaft, welche die Uebernahme von Aktiven und Passiven der Einzelfirma Ad. Michel in Grenchen, die Weiterführung der Fabrikation und des Handels von bzw. mit Uhren, Ebauches, Finissages, Uhrenbestandteilen und Betrieb verwandter Geschäftszweige bezweckt. Die Gesellschaftsstatuten sind am 12. Februar 1918 festgestellt und genehmigt worden. Für das Bestehen der Gesellschaft ist eine unbeschränkte Zeitdauer vorgesehen. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 1,000,000 und ist eingeteilt in 1000 Namenaktien von Fr. 1000. Als öffentliches Publikationsorgan wird das Schweiz. Handelsamtsblatt bestimmt. Die Vertretung der Gesellschaft nach aussen üben zwei Delegierte des Verwaltungsrates aus. Jeder der zwei Delegierten kann einzeln für die Genossenschaft zeichnen. Als Delegierte sind in den Statuten bestimmt worden: Adolf Michel, Vater, Fabrikant; Adolf Michel, Sohn, Fabrikant, beide von Bönigen (Bern), wohnhaft in Grenchen. Geschäftszweige: Schützengasse.

Bureau Stadt Solothurn

21. Februar. Die «Solothurner Baugenossenschaft für Arbeiterwohnungen in Solothurn», mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 364 vom 4. September 1906, Seite 1454), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 9. Februar 1918 aufgelöst; die Liquidation wird unter der Firma: **Solothurner Baugenossenschaft für Arbeiterwohnungen in Solothurn in Liquidation** durchgeführt durch die gegenwärtigen Vorstandsmitglieder: Eduard Soom, Schlosser und Kantonsrat, von und in Solothurn; Leonz Roth-Jenny, Buchhalter, von und in Solothurn; Philipp Möhl, Commis, von und in Solothurn; Alfred Koch, Kondukteur, von Berikon (Kt. Aargau), in Solothurn; und Josef Kofmehl, Schlosser, von und in Solothurn. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen: Eduard Soom; Leonz Roth-Jenny und Philipp Möhl durch kollektive Zeichnung zu zweien.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1918. 18. Februar. Aus der Kommission des **Allgemeinen Krankenvereins von Kaltbrunn & Umgebung**, Genossenschaft, mit Sitz in Kaltbrunn (S. H. A. B. Nr. 154 vom 21. Juni 1911, Seite 1071), ist Joseph Brader ausgeschieden: An dessen Stelle wurde neu in den Vorstand gewählt: Joseph Rüegg, Schiffsticker, von St. Gallenkappel, in Kaltbrunn.

18. Februar. **Viehztuchtgenossenschaft des Bezirkes Rorschach**, Genossenschaft, mit Sitz in Mörschwil (S. H. A. B. Nr. 193 vom 22. Juli 1897, Seite 793). An der Hauptversammlung vom 9. September 1917 ist die Firma der Genossenschaft abgeändert worden in **Viehztuchtgenossenschaft Mörschwil & Umgebung**. Der Vorstand besteht zurzeit aus folgenden Mitgliedern: Johann Baptist Hanimann, von Mörschwil, Präsident; Karl Loepfe, von Häggenschwil, Kassier, und Engelbert Studach, von Altstätten, Aktuar; alle Landwirte, wohnhaft in Mörschwil. Der Präsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar oder Kassier.

18. Februar. **Verkehrs- & Verschönerungs-Verein für Rapperswil und Umgebung**, Genossenschaft, mit Sitz in Rapperswil (S. H. A. B. Nr. 255 vom 6. Oktober 1910, Seite 1735). Aktuar ist zurzeit Adolf Caspar, Bankkassier, von Rorschach; Kassier: Louis Wipf, Postverwalter, von Winterthur, beide in Rapperswil. Die Unterschriften des bisherigen Aktuars, Heinrich Gattiker, und des Kassiers, Adolf Bellin, sind damit erloschen.

Stickerestoffe und Stickereien. — 18. Februar. Anton Scheffold, von Tablat, in St. Gallen, Ernst Blaser, von Schangnau, in Zürich, und Alexander Sulser, von und in Oberschan-Wartau, haben unter der Firma **A. Scheffold & Co.** in St. Gallen eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. März 1918 ihren Anfang nimmt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Anton Scheffold; Kommanditäre sind Ernst Blaser und Alexander Sulser mit dem Betrage von je Fr. 10,000. Fabrikation von Stickereistoffen und Stickereien und Export beider Artikel; Waisenhausstrasse 16.

Stickereien und Textilwaren. — 19. Februar. Moses Locker, von und in Berlin; und Isak Aronovici, von und in Berlin, zurzeit in Zürich, haben unter der Firma **Locker & Aronovici** in St. Gallen eine

Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1918 ihren Anfang nahm. Fabrikation und Export von Stickereien und Textilwaren; Bleichestrasse 7.

Stickerei. — 19. Februar. Inhaber der Firma **C. Schönholzer** in Trübbach-Wartau ist Carl Schönholzer, von Neukirch a. d. Thur, in Trübbach. Stickereifabrikation.

Landwirtschaft. — 19. Februar. Inhaber der Firma **Emil Waespe** in Laufen-Bütschwil ist Emil Waespe, von Oberhelfenschwil, in Laufen-Bütschwil. Landwirtschaft; Laufen.

Flascherei. — 19. Februar. Die Firma **C. Hess**, Flascherei, in St. Gallen (S. H. A. B. vom 23. Oktober 1884, Seite 728), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Mechanische und elektrische Artikel. — 19. Februar. Die Firma **H. Witz, Ing., Velfa-Werke St. Gallen**, Fabrikation mechanischer und elektrischer Artikel, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 193 vom 20. August 1917, Seite 1341), wird infolge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gelöscht.

Broderies und Wäsche. — 20. Februar. Inhaber der Firma **M. Mendelsohn** in St. Gallen ist Moses Mendelsohn, von Roza (Oesterreich), in St. Gallen. Fabrikation und Export von Broderies und Wäsche; Vadianstrasse 39.

Wachswaren- und Kerzenfabrik, chemische Produkte. — 20. Februar. **Metzler & Co.**, Kommanditgesellschaft, Wachswaren- und Kerzenfabrik, chemische Produkte, in Gossau (S. H. A. B. Nr. 207 vom 17. August 1909, Seite 1431). Der Kommanditär Dr. med. Otto Metzler wohnt in Buchs.

Handstickereien. — 22. Februar. Inhaber der Firma **Hans Koller** in Flawil ist Hans Koller, von Teufen, in Flawil. Fabrikation und Export von Handstickereien. Untere Bahnhofstrasse.

Stickerei. — 22. Februar. Die Firma **Stiebert & Scherrer**, Stickereifabrikation und Export, in Wil (S. H. A. B. Nr. 184 vom 19. Juli 1912, Seite 1325), ist infolge Auflösung und Liquidation erloschen.

Stickerei. — 22. Februar. Die Firma **J. Rieser**, Automatenstiftstickerei, in Trübbach-Wartau (S. H. A. B. Nr. 5 vom 8. Januar 1918, Seite 35), ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

Export, Import, Kommission. — 22. Februar. Die Firma **Heinrich Graf**, Export-Import-Kommission, in Rorschach (S. H. A. B. Nr. 3 vom 5. Januar 1917, Seite 20), wird infolge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gelöscht.

Kolonial- und Farbwarenhandlung. — 22. Februar. Aus der Kommanditgesellschaft unter der Firma **Schlatter & Co.**, Kolonial- und Farbwarenhandlung, in St. Gallen (S. H. A. B. Nr. 90 vom 11. April 1907, Seite 821), ist der Kommanditär Friedrich Wilhelm Schlatter infolge Todes ausgeschieden und dessen Kommanditbeteiligung von Fr. 100,000 damit erloschen. An dessen Stelle tritt als neue Kommanditärin in die Firma ein: Fräulein Beatrice Dorothea Schlatter, von und in St. Gallen, mit dem Betrage von Fr. 30,000 (dreissigtausend Franken).

22. Februar. Der Verwaltungsrat der **Konsumgenossenschaft Pfäfers**, mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 55 vom 6. März 1916, Seite 360), besteht zurzeit aus folgenden Mitgliedern: Burkhard Bräm, Werkmeister, von Engi (Glarus), in Vadura-Pfäfers, Präsident; Johannes Kohler-Joos, Landwirt, von Pfäfers, in Dorf-Pfäfers, Aktuar; Robert Schneider, Maurer, von Pfäfers, in Dorf-Pfäfers; Josef Camenisch, Tagelöhner, von Bonaduz (Graubünden), in Dorf-Pfäfers, und Johann Jäger, Fuhrhalter, von Pfäfers, in Grosswies-Pfäfers. Verwalter ist Bonifaz Babst, Kaufmann, von Vilters, in Ragaz. Der Präsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar oder dem Verwalter.

22. Februar. Der Vorstand der **Viehztuchtgenossenschaft Wattwil**, mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 129 vom 8. Mai 1896, Seite 531), besteht zurzeit aus folgenden Mitgliedern: Gregor Giger, Waisenvater, von Nesslau, Präsident; Ernst Steiner, Landwirt, von Krummenau, Vizepräsident und Kassier; Emil Brunner, Landwirt, von Wattwil, Aktuar; Jean Bösch, Landwirt, von Wattwil, und Johannes Anderegg, Landwirt, von Kappel; alle in Wattwil. Der Präsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar oder dem Kassier.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Schuhhandlung und Schuhmacherei. — 1918. 18. Februar. Inhaber der Firma **Ambr. Lanzendörfer** in Schiers ist Ambrosi Lanzendörfer, von und in Schiers. Schuhhandlung und Schuhmacherei. Haus Nr. 152.

Metzgerei und Wursterei. — 18. Februar. Die Firma **C. Bruggmann**, Metzgerei und Wursterei, in Chur (S. H. A. B. Nr. 45 vom 23. Februar 1916, Seite 288), ist infolge Aufgabe des Geschäftes und Wegzuges von Chur erloschen.

Gasthaus und Restaurant. — 18. Februar. Die Firma **Paul Bezzola**, Gasthaus und Restaurant zum Schweizerbund, in Zuoz (S. H. A. B. Nr. 292 vom 24. November 1909, Seite 1947), ist infolge Verkaufes des Gasthauses erloschen.

Gasthaus und Restaurant. — 18. Februar. Inhaber der Firma **A. Cavigelli-Pedrett** in Zuoz ist Anton Cavigelli-Pedrett, von Seth, wohnhaft in Zuoz. Gasthaus und Restaurant zum Schweizerbund.

18. Februar. Die **Viehztuchtgenossenschaft Saas** in Saas (S. H. A. B. Nr. 216 vom 14. September 1916, Seite 1410) hat in der Generalversammlung vom 13. Januar 1918 ihren Namen abgeändert in **Viehztuchtgenossenschaft Saas-Küblis**. Als Aktuar und Zuchtbuchführer, an Stelle von Hans Flury, ist Jakob Bärtsch-Danuser, Posthalter, von und in Saas, bezeichnet worden.

Coloniali, osteria, prestino, materiali da costruzione, ecc. — 19 febbraio. La ditta **Gaspere Beer**, coloniali, osteria e prestino, a Mesocco (f. u. s. di c. del 15 marzo 1893), viene cancellata per trapasso dell'azienda alla ditta «Gaspere Beer & figlio» a Mesocco, la quale ne assume l'attivo e il passivo.

Gaspere Beer padre, e Gaspere Beer figlio, ambedue di Tavetsch e domiciliati a Mesocco, hanno costituito a Mesocco, sotto la ragione sociale **Gaspere Beer & figlio**, una società in nome collettivo che ha avuto il suo principio col 1^o gennaio 1913 e ha assunto l'attivo e il passivo della cessata ditta «Gaspere Beer» a Mesocco. Coloniali, osteria e prestino, materiali da costruzione, legnami e legna da ardere. Casa n° 112, a Mesocco.

Vini. — 19 febbraio. Proprietaria della ditta **Va. Scartazzini-Werro**, a Bondo-Promontogno, è Caterina Scartazzini-Werro, di e a Bondo-Promontogno. Deposito di vini. Casa n° 141.

20. Februar. Der Verein **Ski-Club Davos** in Davos-Platz (S. H. A. B. Nr. 292 vom 12. Dezember 1916, Seite 1876) hat als Kassier, an Stelle des ausgetretenen Jacques Ruch, Rudolf August Siegrist, Kaufmann, von Seengen (Kt. Aargau), wohnhaft in Davos-Platz, gewählt, welcher kollektiv mit einem weiteren Vorstandsmitglied zu zeichnen befugt ist.

Thurgau — Thurgovie — Thurgovia

Ferggerei. — 1918. 18. Februar. Otto Rohner und Klara Rohner, beide von Rebesten und in Arbon, haben unter der Firma **Otto Rohner & Co.** in Arbon eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1918 begonnen hat. Otto Rohner ist unbeschränkt haftender Gesellschafter; Klara Rohner ist Kommanditärin mit dem Betrage von tausend Franken (Fr. 1000) und erhält zugleich Prokura. Ferggerei.

Alteisen und Metalle. — 19. Februar. Inhaber der Firma **Leo Streicher** in Müllheim ist Leo Streicher, von Zürich, in Müllheim. Handel mit Alteisen und Metallen.

Feilenfabrik. — 21. Februar. Die Firma **Ph. Baiter-Fischer**, Feilenfabrik, in Aadorf (S. H. A. B. Nr. 9 vom 10. Januar 1902, Seite 33), erteilt Prokura an Hans Baiter, Sohn, von Winterthur, in Aadorf.

Waadt — Vaud — Vaud Bureau de Grandson

Horlogerie. — 1918. 22 février. La maison **B. Perrenoud fils**, à Ste-Croix, fabrication et commerce d'horlogerie (F. o. s. du c. du 28 juillet 1917, n° 174, page 1228), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Horlogerie, bijouterie, etc. — 22 février. **Bernard-Ernest Perrenoud**, de La Sagne et des Ponts (Neuchâtel), domicilié à Ste-Croix, et **André-Samuel Gueissaz**, de Ste-Croix, y domicilié, ont constitué à Ste-Croix, sous la raison sociale **Perrenoud fils et C^{ie}**, une société en commandite, commencée le 1^{er} janvier 1918. **Bernard-Ernest Perrenoud** est seul associé indéfiniment responsable; **André-Samuel Gueissaz** est commanditaire pour une commandite de vingt mille francs, et reçoit en même temps la procuration de la maison «Perrenoud fils et C^{ie}». Fabrication et commerce d'horlogerie et bijouterie, ainsi que de tous les articles se rattachant à ces branches commerciales.

Bureau de Lausanne

Denrées coloniales. — 20 février. La société en nom collectif **Manera et C^{ie}**, denrées coloniales en gros, à Lausanne (F. o. s. du c. du 15 janvier 1908), confère procuration à **Clément Casagrande**, de Varzo (Novare, Italie); à **Charles-Benjamin Corbaz**, du Mont sur Lausanne, et à **Auguste Beney**, de Valleyres sous Ursins, tous domiciliés à Lausanne, lesquels doivent signer collectivement deux à deux pour engager la société.

Epicierie, verrerie, etc. — 21 février. La raison **Veuve Widmer-Kohler**, épicerie, verrerie, poterie, tabacs et cigares, à Lausanne (F. o. s. du c. du 3 janvier 1907), est radiée ensuite de remise de commerce.

Bureau de Nyon

20 février. **Syndicat Agricole de Trélex**, société coopérative dont le siège est à Trélex (F. o. s. du c. du 22 août 1913, page 1527). Dans leur assemblée générale du 8 février 1918, les sociétaires ont procédé au renouvellement du comité; ils ont appelé à la présidence **Louis Chollet**, de Maraçon, jusqu'ici vice-président, et aux autres fonctions: **Louis Morax**, de Mex, vice-président; **Raymond Dufour**, de Châtelard, secrétaire; **John Galé**, de Trélex, et **Ami Berney**, de l'Abbaye, membres; tous domiciliés à Trélex, agriculteurs. Sont en conséquence radiés: **Auguste Galé**, président; **John Ravenel**, secrétaire, et **Louis Bory**.

21 février. Sous la dénomination de **Société Agricole et d'Alpage de Le Vaud**, il s'est constitué à Le Vaud une société coopérative qui a pour but: a) l'encouragement à l'élevage; b) l'amélioration du bétail de l'espèce bovine et de la race suisse tachetée rouge; c) l'amélioration des conditions d'exploitation agricole. Les statuts sont du 19 janvier 1918. La durée de la société est illimitée. Sont membres de la société les personnes admises en cette qualité lors de sa fondation. De nouveaux membres peuvent toujours être admis par l'assemblée générale. Ils ont à payer une finance d'entrée qui est fixée chaque année par l'assemblée générale. La qualité de sociétaire se perd par démission ou exclusion. La démission d'un sociétaire n'est valable que si elle est donnée par écrit, au moins trois mois avant la clôture de l'exercice annuel. Les sociétaires sont personnellement et solidairement responsables des engagements de la société. Les organes de la société sont: l'assemblée générale; le comité composé de trois membres; la commission de gestion. Au cas de dissolution, l'avoire de la société sera réparti entre ses membres. La société est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire. Le président est **Georges Christinet**, fils, à Le Vaud; le vice-président **Charles Christinet**, de Le Vaud, et le secrétaire **Henri Muller**, de Schleithem (Schaffhouse), tous agriculteurs, domiciliés à Le Vaud.

Société immobilière. — 21 février. **Le Coteau**, société anonyme, dont le siège est à Nyon (F. o. s. du c. du 25 mai 1917, page 837). Dans leur assemblée générale du 4 février 1918, les actionnaires ont pris acte de la démission de **Georges Perrier**, notaire, de Coppet, domicilié à Nyon, seul administrateur. Ils ont appelé à le remplacer **Henri Brot**, de Genève, étudiant en lettres, domicilié à Zurich, Winkelriedstrasse 27.

Bureau d'Orbe

20 février. **L'Union Ouvrière Abbaye-Vallorbe**, société anonyme dont le siège est à L'Abbaye, avec succursale à Vallorbe (F. o. s. du c. du 23 mai 1899, n° 169, page 684), fait inscrire que dans sa séance du conseil d'administration du 20 janvier 1918, celui-ci s'est constitué et a nommé président: **Louis-Ami Berney**, marchand de bois, bourgeois de L'Abbaye et y domicilié; secrétaire: **Emile Clerget**, négociant, bourgeois de Combremont-le-Petit, domicilié à L'Abbaye. A teneur de l'article 35 des statuts de la société, le président et le secrétaire signent collectivement au nom de la société. La signature sociale conférée à **Jules Truan**, directeur, a été confirmée; celui-ci signe seul au nom de la société.

Bureau de Payerne

Fers, quincaillerie, chaussures, denrées coloniales, vins. — 20 février. La raison **Th. Muller-Michel**, fers et quincaillerie, chaussures, denrées coloniales, vins en gros, à Granges-Marnand (F. o. s. du c. du 12 décembre 1912, n° 311, page 2159), est radiée ensuite de départ du titulaire.

Bureau de Vevey

Confiserie, tea-room. — 24 février. Le chef de la maison **Alice Pinchard**, à la Tour-de-Peilz, est **Alice-Maud**, fille de **Frédéric-Charles Murry**, veuve de **Michel Pinchard**, originaire de Somerset (Angleterre), domiciliée à Tour-de-Peilz. Confiserie, tea-room; Villa La Colombe.

Wallis — Valais — Valles

Bureau de Sion

1918. 20 février. Sous le nom d'**Association des producteurs de Charbon du Valais**, il a été formé, avec siège à Sion, une association ayant pour but de favoriser par tous les moyens le développement des mines de charbon en Valais, d'améliorer leurs produits, d'opérer la répartition et la diffusion des dits, et, en sauvegardant les intérêts légitimes des sociétaires, de réprimer tous agissements de nature à discréditer l'industrie nationale des mines. La durée de l'association est illimitée; les statuts portent la date du 27 décembre 1917. Font partie de l'association toutes les personnalités (individus, sociétés, communes, etc.) exploitant industriellement un ou plusieurs gisements de charbon en Valais, et qui seront agréées par le comité. Pour ce qui concerne la sortie des membres, les dispositions de l'art. 70, al. 2, du C. c. s. feront règle. Chaque sociétaire verse une cotisation annuelle de mille francs; ceux disposant de plusieurs voix verseront en outre mille francs par voix supplémentaire plus une finance par wagon expédié dont le montant sera fixé chaque année par le comité. Les sociétaires ne sont pas tenus personnellement des engagements de la société, qui ne sont garantis que par l'avoire

social. Les organes de l'association sont: l'assemblée générale et le comité. Le comité est composé de sept membres dont cinq sont nommés par l'assemblée générale et un par l'Etat du Valais et un par la Confédération suisse. Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité. Les membres du comité sont: **Dr Georges Lorétan**, chimiste, de et à Sion, président; **Léon Dufour**, ingénieur, de et à Genève; **Marcel Meyer** de Stadelhofen, avocat, de Hermance (Genève); **Hermann**; **Ferdinand Bruno**, industriel, d'Ardon (Valais), domicilié à Nyon (Vaud); **Hans Buchler**, ingénieur, originaire d'Ebnet (St-Gall), à Sion; **Maurice Troillet**, avocat, Conseiller d'Etat, de Bagnes, à Sion; **Hans Fehlmann**, Ober-Ingénieur, de Aarau, domicilié à Berne.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel Bureau de Neuchâtel

1918. 19 février. Le **Dispensaire de Neuchâtel**, association ayant son siège à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 16 janvier 1914, n° 12, page 76), fait inscrire: 1° Que les pouvoirs de représentation de **Madame Hélène Berthoud-de Dardel**, actuellement décédée, et de **Mademoiselle Marie Berthoud**, démissionnaire, sont radiés; 2° que le droit d'engager l'association par signature a été conféré à **Mesdames Geneviève Boy-de-la-Tour-de-Meuron** et **Berthe Borel-Reinhardt**, toutes deux de Neuchâtel, y domiciliées, sans profession. L'association sera en conséquence engagée par la signature de **Mesdames Boy-de-la-Tour** et **Borel** et par celle de **Madame Marie Clerc-Leuba**, déjà inscrite, deux d'entre elles devant signer collectivement.

Genève — Genève — Genève

Bijouterie, commission, exportation. — 1918. 20 février. Le chef de la maison **L. Mermin**, à Genève, est **Louis-Samuel-Auguste Mermin**, de Genève-Ville, y domicilié, marié sous le régime de la séparation de biens avec **Marguerite-Concepta-Joséphine-Carméla**, née **Corthay**. Fabrique de bijouterie, commission, exportation, avec sous-titre: «Fabrique Lémania»; 2, Boulevard Georges Favon.

Travaux de bâtiments, etc. — 20 février. **Pierre Rosset**, associé gérant indéfiniment responsable, s'est retiré, dès le 15 février 1918, de la société en commandite **Schneider et C^{ie}**, entreprise de travaux en bâtiments, ferblanterie, plomberie, zinguerie, eau et gaz et installations électriques, à Genève (F. o. s. du c. du 13 janvier 1914, page 56).

Articles d'Orient. — 20 février. La maison **A. Laden**, importation et commerce d'articles d'Orient, inscrite à Plainpalais (F. o. s. du c. du 28 mars 1916, page 496), a transféré, depuis le 1^{er} novembre 1917, son siège commercial aux Eaux-Vives, 11, Rue Merle d'Aubigné. Le domicile particulier du titulaire est également aux Eaux-Vives.

20 février. Suivant actes en date du 16 février 1918, signés de tous les constituants, il a été formé, sous la dénomination de: **Société anonyme d'exploitation de brevets d'invention «Sabi»**, une société anonyme qui a pour objet l'exploitation de brevets, tant au point de vue de la fabrication des objets, que de la vente des brevets, l'achat de ceux-ci, et d'une manière générale, la mise en valeur et la réalisation de toute invention brevetée, ou de modèles industriels. Son siège est à Plainpalais. Sa durée est indéterminée. Le capital social est fixé à la somme de dix mille francs (fr. 10,000), divisé en 100 actions de fr. 100 chacune. Les actions sont au porteur. Les publications de la société sont faites dans la Feuille des avis officiels de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres. Elle est présentée par la signature d'un administrateur. **François Gros**, représentant, de Carouge, y domicilié, a été désigné comme seul administrateur. Siège social: 32, Rue de la Coulouvrenière.

20 février. L'assemblée générale des actionnaires de la **Société Immobilière Prairie-Montchoisy**, lettre E, société anonyme établie aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. du 4 août 1916, page 1226), a, en date du 31 octobre 1917, accepté la démission de **A. Nobile** et **P. Perrin** de leurs fonctions d'administrateurs, et nommé, en leur remplacement, **Alfred Kern**, employé de banque, de Bale-Ville, domicilié à Coitrin (Meyrin), comme seul administrateur.

Marchanderie. — 20 février. La société en nom collectif **Broye et Servant**, marchanderie, au Prieuré (Petit-Saconnex), (F. o. s. du c. du 11 janvier 1896, page 40), est déclarée dissoute depuis le 30 juin 1917. Sa liquidation étant terminée, cette société est radiée.

Reliure, dorure, fabrique de registres. — 21 février. La maison **Vve H. Asper**, reliure, dorure et fabrique de registres, inscrite à Genève (F. o. s. du c. du 28 mai 1912, page 954), a transféré son siège commercial à Plainpalais, 14, Rue du Diorama. Le domicile particulier de la titulaire est à Genève.

Verres pour montres fantaisie. — 21 février. Le chef de la maison **Albert Ris**, à Plainpalais, est **Charles-Albert Ris**, de Berne (Ville), domicilié à Genève. Fabrique de verres pour montres fantaisie; 40, Rue de la Coulouvrenière.

Bijouterie et joaillerie. — 21 février. La raison **O. Hiestand**, fabrique de bijouterie et joaillerie; à Châtelaine (Vernier) (F. o. s. du c. du 25 mai 1916, page 831), est radiée ensuite de remise d'exploitation à **Bijoux-Genève S. A.**

Pièces mécaniques, bijouterie, bracelets extensibles. — 21 février. Les actionnaires de **L'Industrie Mécanique**, société anonyme ayant son siège au Petit-Saconnex (F. o. s. du c. du 20 novembre 1916, page 1761), ont, dans leur assemblée générale du 11 janvier 1918, modifié les statuts de la société sur divers points. Aux termes des modifications apportées la société a changé sa dénomination en: **Bijoux-Genève S. A.**; et a pour objet la fabrication de pièces mécaniques, de bijouterie en tous genres, notamment de bracelets extensibles. Le capital social a été porté de cinquante mille francs à cent mille francs (fr. 100,000), divisé en 100 actions ordinaires et 100 actions privilégiées de 500 francs chacune, au porteur. La société est administrée par un conseil d'administration de 3 à 5 membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures du président du conseil et d'un administrateur désigné par le conseil. Les autres points modifiés ne sont pas soumis à publication. Le président du conseil est **Jean-Louis Cayla**, architecte, de Genève, au Petit-Saconnex. En outre, **Oscar Hiestand**, industriel, de Vernier (Genève), à Châtelaine, a été désigné comme administrateur-délégué pour signer collectivement avec le président du conseil. **Henri Flaegel**, administrateur démissionnaire, est radié.

Articles de petite mécanique de précision, etc. — 21 février. La **Société Anonyme des Anciens Ateliers Brunner et C^{ie}**, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 12 janvier 1917, page 63), a, dans son assemblée générale du 29 octobre 1917, voté sa dissolution. Elle ne subsiste que pour sa liquidation qui sera opérée par **Moche-D. Lévy**, négociant, de nationalité serbe, domicilié aux Eaux-Vives, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Métaux et aciers. — 21 février. Inscription d'office faite par le préposé en vertu de l'article 26, alinéa 2, du règlement sur le registre du commerce:

Le chef de la maison **Ludwig Bandel**, à Genève, est **Ludwig Bandel**, d'Appenzel, domicilié à Genève. Commerce de métaux et aciers; 5, Rue Lévrier.

Vente de céréales

(Arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1918 rectifiant le texte français et le texte italien des arrêtés du Conseil fédéral des 8 septembre 1914 et 10 août 1915.)

1. A l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales et à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1915 concernant la vente de céréales et les approvisionnements de farine, le passage «vor dem 1. August 1914 abgeschlossenen Verträge» a été par erreur traduit en français par «contrats expirés avant le 1^{er} août 1914», au lieu de «conclus», et en italien par «contratti scaduti avanti il 1^o agosto 1914», au lieu de «conclusi».

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 est modifié et reçoit la teneur suivante, en français:

«Art. 4. Toute personne qui achète des céréales de la Confédération renonce par le fait même à réclamer des dommages-intérêts, pour non-exécution de contrats concernant des céréales étrangères conclus avant le 1^{er} août 1914, aux maisons qui, dans l'impossibilité de faire venir les céréales en Suisse à leur nom, les ont vendues à la Confédération.»

en italien:

«Art. 4. Chiunque compra delle granaglie dalla Confederazione rinunzia con ciò a richiedere dei risarcimenti di danni per mancata esecuzione di contratti concernenti granaglie estere conclusi avanti il 1^o agosto 1914, da ditte che, trovandosi nell'impossibilità di far venire delle granaglie nella Svizzera a loro nome, le hanno vendute alla Confederazione.»

L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1915 est modifié et reçoit la teneur suivante, en français:

«Art. 2. La disposition de l'article 4 dudit arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914, ainsi conçue:

«Toute personne qui achète des céréales de la Confédération renonce par le fait même à réclamer des dommages-intérêts, pour non-exécution de contrats concernant des céréales étrangères conclus avant le 1^{er} août 1914, aux maisons qui, dans l'impossibilité de faire venir les céréales en Suisse à leur nom, les ont vendues à la Confédération.» est abrogée en ce qui concerne les ventes futures de céréales de la Confédération.»

en italien:

«Art. 2. È abrogata, per quanto concerne la future vendita di granaglie della Confederazione, la disposizione dell'art. 4 del predetto decreto dell'8 settembre 1914, così concepita:

«Chiunque compra delle granaglie dalla Confederazione rinunzia con ciò a richiedere dei risarcimenti di danni per mancata esecuzione di contratti concernenti granaglie estere conclusi avanti il 1^o agosto 1914, da ditte che, trovandosi nell'impossibilità di far venir delle granaglie nella Svizzera a loro nome, le hanno vendute alla Confederazione.»

2. La présente rectification a force rétroactive, pour l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914, au 10 septembre 1914, et, pour l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1915, au jour de sa publication.

Ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles

La carte de graisse

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 16 février 1918.)

Article premier. La graisse destinée à l'alimentation (beurre, autres graisses comestibles et huiles comestibles) ne peut être délivrée ou acquise, dans toute la Suisse, qu'au moyen de la carte de graisse. Demeurent réservées les dispositions relatives aux producteurs-consommateurs, aux établissements et exploitations similaires (art. 6 et 16 ci-après).

Art. 2. La ration normale qui sera délivrée au consommateur est fixée provisoirement à 500 grammes par tête et par mois. Le Département de l'économie publique se réserve le droit de modifier les rations.

Art. 3. La centrale des graisses fixe, d'accord avec l'office fédéral du lait, la quantité de beurre et la quantité d'autres graisses comestibles ou d'huiles comestibles composant la ration normale.

La centrale fédérale des graisses, après avoir entendu l'office fédéral du lait et, le cas échéant, le service suisse de l'hygiène publique, décide de l'admission aux cartes supplémentaires; elle arrête également la quantité à laquelle donnent droit ces cartes et fixe tout autre supplément.

Art. 4. La centrale fédérale des graisses envoie les cartes de graisse aux cantons qui les remettent aux communes; elle les envoie aussi directement à un certain nombre de communes importantes. Ces cartes seront distribuées aux ayants-droit avant le commencement de chaque période de rationnement. Les autorités cantonales sont responsables de la distribution exacte et ponctuelle par les autorités communales.

Art. 5. Ont droit à la carte entière de graisse, à moins qu'ils ne possèdent, en tout, une provision (beurre, autres graisses comestibles et huiles comestibles) d'au moins 1000 grammes par tête: a) Tout chef de ménage, pour lui-même, pour les membres de la famille faisant commun ménage avec lui, ainsi que pour les employés permanents nourris dans la famille; b) toutes les personnes vivant seules.

Ne reçoivent que la carte partielle de beurre les personnes qui possèdent une provision de graisse de plus de 1000 grammes, ainsi que les producteurs-consommateurs de graisses comestibles (à l'exception du beurre frais) et d'huiles comestibles.

Quiconque assure sa propre alimentation en beurre frais seulement, obtient la carte partielle de graisse pour 450 grammes de graisses ou d'huiles comestibles, à teneur de l'article 16, chiffre 1^{er} ci-après.

Art. 6. La carte de graisse n'est pas délivrée aux établissements et exploitations similaires, mais l'office communal de la carte de graisse leur remet des bons de beurre et d'autres graisses ou huiles comestibles, les deux dernières au choix, pour un maximum total de 500 grammes par mois et par tête. Les bons sont délivrés d'après le nombre des personnes hospitalisées et d'après celui des dirigeants et employés nourris par la cuisine commune, y compris, le cas échéant, les membres de leur famille. Pour établir ces bons, on se basera sur le nombre moyen de toutes ces personnes durant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les établissements et exploitations similaires qui pourvoient eux-mêmes à leur alimentation en beurre, autres graisses ou huiles comestibles obtiennent des bons à teneur des prescriptions de l'article 16 ci-après.

Dans les établissements et exploitations similaires, les personnes qui n'y prennent pas tous les repas, ont à remettre chaque fois les coupons pour les mets qui leur sont servis. Ces personnes ne sont pas considérées comme hospitalisées dans le sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'office communal de la carte de graisse peut dispenser de la remise des coupons de graisse les institutions de soupes scolaires. En pareil cas, ces institutions reçoivent des bons dans le sens de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, d'après le nombre des ayants-droit et des repas qu'ils prennent.

Art. 7. Les hôteliers, aubergistes, restaurateurs, maîtres de pension, les boulangers, confiseurs et pâtisseries, ainsi que les tenanciers de grands et de petits débits de graisse au bénéfice de la concession (art. 17 de

l'arrêté du Conseil fédéral), à l'exception des tenanciers d'abattoirs (art. 11 de l'arrêté du Conseil fédéral) ne sont considérés, eux et les membres de leur ménage, comme producteurs-consommateurs que s'ils remplissent les conditions de l'article 16 ci-après.

Toutes leurs provisions doivent être considérées comme servant à l'exploitation de l'établissement ou du commerce et sont soumises aux dispositions sur la prise d'inventaire dans les métiers, les exploitations industrielles, les commerces de gros et de détail, de même qu'aux dispositions concernant le commerce de la graisse et le contrôle de l'approvisionnement.

Art. 8. Sans la remise des coupons ou des cartes supplémentaires et des autorisations donnant droit à un supplément, la graisse ne peut être fournie ou acceptée sous aucune forme; ni ouverte, ni emballée, ni par vente, par échange ou par don. Tombe aussi sous le coup de cette disposition le débit, par profession, de mets contenant de la graisse.

Art. 9. Celui qui, par profession, débite des mets contenant de la graisse, indiquera d'une manière très visible pour le client, d'après les listes établies par les associations économiques intéressées et approuvées par la centrale des graisses, la quantité de graisse contenue dans chaque mets (le beurre, les autres graisses ou huiles alimentaires devaient être indiqués séparément) et demandera les coupons avant de délivrer la marchandise.

Les tenanciers d'hôtels, de restaurants, d'auberges et d'autres exploitations similaires sont tenus d'afficher dans leurs locaux, à un endroit bien en évidence, le tableau spécifiant les quantités de graisse.

La quantité de graisse contenue dans les différents mets doit être mentionnée sur les cartes des mets.

Il est interdit aux hôtels, auberges, restaurants et pensions de servir des saucos préparés exclusivement au moyen de beurre et d'huile.

Art. 10. Sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'intéressé l'exige absolument, l'office communal pour la carte de graisse peut délivrer aux personnes atteintes d'une maladie de la nutrition, ainsi qu'à d'autres personnes atteintes ou relevant de maladies graves une carte supplémentaire ou une autre pièce donnant droit à un supplément, ou une autorisation de recevoir un certain nombre de coupons de beurre au lieu de coupons d'autres graisses comestibles ou huiles comestibles et vice-versa.

Le certificat médical indiquera si possible la nature ainsi que la durée probable de la maladie.

La délivrance et l'emploi abusifs de certificats médicaux sont punissables.

L'office communal pour la carte de graisse transmet sans retard les certificats à l'office cantonal pour le contrôle du ravitaillement en graisse. Ces certificats sont soumis à la vérification de la centrale fédérale des graisses.

Art. 11. Les chefs de ménage et les personnes vivant seules qui possèdent une provision de graisse de plus d'un kilogramme par tête et, dès lors, n'ont pas droit, en conformité de l'article 5 ci-dessus, à la carte entière de graisse, sont autorisés, si leur provision consiste exclusivement ou pour la plus grande partie en une seule espèce de graisse (graisses comestibles y compris le beurre, d'une part, ou huiles comestibles, d'autre part), à exiger de l'office communal la remise d'une carte partielle d'huiles comestibles ou de graisses comestibles, jusqu'à 100 grammes par tête et par mois. La quantité à laquelle donne droit la carte partielle sera ajoutée à la provision de graisse et le délai fixé pour la durée de la provision sera prolongé en conséquence.

Art. 12. Quiconque, à teneur des dispositions de la présente décision, n'obtient aucune carte de graisse ou ne reçoit qu'une carte partielle, peut se faire délivrer par l'office communal une carte de voyage pour les repas qu'il est obligé de prendre hors de chez lui. Cette carte, qui sera établie pour la durée probable de l'absence, ne donne pas droit à l'achat de graisse.

Dans la règle, il ne sera délivré à la même famille qu'une seule carte de voyage. La quantité à laquelle elle donne droit sera ajoutée à la provision mensuelle et le délai fixé pour la durée de la provision sera prolongé en conséquence.

Art. 13. Dans la règle, les cartes perdues ne seront pas remplacées. Toutefois, l'office cantonal de contrôle peut, si les circonstances le justifient spécialement, permettre le remplacement de la carte perdue pour le reste de la période de rationnement.

Art. 14. Toute personne entrant en Suisse recevra de la gendarmerie de l'armée ou des bureaux de douane une carte temporaire. Une fois cette carte périmée, le titulaire devra l'échanger, dans la commune où il séjourne, contre une carte de graisse pour le reste de la période de rationnement. Elle ne lui sera délivrée que s'il remplit les conditions pour obtenir une carte entière ou une carte partielle.

Art. 15. Pour les enfants nouveau-nés, la carte de graisse munie des coupons correspondant au reste de la période de rationnement, pourra être touchée auprès de l'office communal pour la carte de graisse.

La carte de graisse d'une personne décédée sera remise, cinq jours après le décès, avec les coupons non utilisés par ou pour le titulaire, à l'office communal de la carte de graisse qui la transmettra à l'office cantonal de contrôle.

Art. 16. Le rationnement des producteurs-consommateurs s'opère d'après les règles suivantes: a) Celui qui garde des vaches est considéré, dans la règle, comme producteur-consommateur de beurre. Il est autorisé à employer pour son ménage, sur sa propre production de beurre ou sur les quantités de beurre qu'il reçoit de l'exploitation travaillant le lait, 300 grammes par tête et par mois, ou à constituer, au moyen de ladite quantité, une provision pour 6 mois. Une carte de beurre ne peut lui être délivrée que s'il prouve que le rapport en lait de ses vaches ne dépasse pas, en moyenne annuelle, ses besoins en lait de consommation ou si, renonçant à travailler le lait, il le livre à la consommation. Dans ce dernier cas, le fournisseur de lait peut être autorisé à toucher au maximum 300 grammes de beurre par tête et par mois. b) Celui qui, en conformité de la lettre a, pourvoit lui-même, à son alimentation en beurre et obtient en même temps d'autres graisses (abatage à domicile, fabrication d'huile végétale) ne reçoit ni les coupons de beurre ni les coupons de graisse. c) Celui qui ne produit que des graisses ou des huiles comestibles, mais pas de beurre, reçoit seulement la carte munie des coupons de beurre. d) Les producteurs-consommateurs ont le droit d'utiliser 750 grammes par tête et par mois. Dans la règle, cette quantité comprendra au plus 300 grammes de beurre et 450 grammes d'autres graisses et huiles. e) La centrale fédérale des graisses peut autoriser, dans des cas isolés, des dérogations aux prescriptions ci-dessus.

Art. 17. Il est absolument interdit de servir du beurre frais dans les hôtels, auberges, restaurants, pensions ou autres établissements similaires, même contre la remise de coupons de beurre.

En cas de contravention, sont punissables aussi bien la personne servant le beurre et celle le recevant que le chef de l'établissement responsable de son personnel.

Art. 18. Un décilitre d'huile sera compté pour 100 grammes de graisse. Les coupons seront remis ou réclamés, en conformité de cette disposition, lors de l'achat et de la vente d'huile comestible ouverte ou de mets contenant de l'huile comestible.

Art. 19. Les coupons de graisse ne donnent pas droit à une espèce déterminée d'huile ou de graisse, mais seulement à la graisse comestible et à l'huile comestible en général. Est punissable quiconque favorise à dessein un consommateur en lui fournissant une meilleure qualité de graisse ou d'huile comestible. De plus amples dispositions à ce sujet sont prévues dans les décisions concernant le commerce de la graisse et l'organisation du contrôle.

Art. 20. Les contraventions à la présente décision ou aux mesures et dispositions particulières du Département de l'économie publique ou de la centrale des graisses sont punies en application des articles 47 et 48 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles.

Art. 21. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1918.

Communauté des créanciers dans les emprunts par obligations

(Ordonnance du Conseil fédéral du 20 février 1918.)

Article premier. Lorsque des obligations formant un emprunt soumis à des conditions uniformes ont été émises par un débiteur ayant en Suisse un domicile ou un établissement commercial ou industriel, les créanciers forment de plein droit entre eux une communauté de créanciers, si le montant de l'emprunt s'élève au moins à 100,000 francs ou si le nombre des obligations émises est de cent au moins.

Dans les emprunts comportant moins de 100,000 francs et moins de cent obligations, il n'existera une communauté de créanciers que si elle a été constituée par les conditions de l'emprunt ou par une convention entre tous les créanciers.

Lorsqu'il est émis plusieurs emprunts, les créanciers de chacun d'eux forment une communauté distincte.

Art. 2. La communauté des créanciers peut, pour sauvegarder les intérêts communs de ceux-ci, en particulier en présence d'une situation critique du débiteur, prendre, dans les limites de la loi et de l'ordonnance, les mesures qui lui paraissent utiles.

Les mesures prises sont, sous réserve du droit d'en contester la validité prévu dans la présente ordonnance, obligatoires aussi pour les créanciers qui n'y ont pas donné leur adhésion.

Art. 3. La communauté des créanciers ne peut pas augmenter les droits de ceux-ci sans le consentement du débiteur.

Elle ne peut pas obliger un créancier, sans son consentement; à des prestations plus étendues que celles qui sont prévues dans les conditions de l'emprunt ou dont il a été convenu avec lui lors de l'émission des obligations.

Art. 4. Les décisions de l'assemblée des créanciers doivent avoir les mêmes effets à l'égard de tous les créanciers qui font partie de la communauté, à moins que chaque créancier qui serait traité d'une manière plus défavorable que les autres n'y donne expressément son consentement.

Le rang des créanciers gagistes entre eux ne peut pas être modifié sans leur consentement.

Art. 5. Les décisions de la communauté des créanciers sont prises par l'assemblée des créanciers et doivent, pour être valables, satisfaire aux conditions qui sont prévues par la présente ordonnance, soit d'une manière générale, soit pour des mesures spéciales.

C'est l'assemblée des créanciers qui décide si une mesure contribue à la sauvegarde des intérêts communs des créanciers, sous réserve du droit prévu par la présente ordonnance d'en attaquer la validité.

Les créanciers ne peuvent plus, en présence de décisions valables de l'assemblée des créanciers, faire valoir individuellement leurs droits.

Art. 6. L'assemblée des créanciers est convoquée par le débiteur, qui observe un délai convenable et indique l'objet de la réunion.

Les créanciers dont les obligations sont nominatives, sont convoqués par avis spécial, au moins huit jours à l'avance.

Les autres créanciers sont convoqués par un avis publié trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans les feuilles publiques indiquées dans les conditions de l'emprunt. Le troisième avis doit paraître au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée des créanciers.

Art. 7. Le débiteur est tenu de convoquer l'assemblée lorsque des créanciers représentant ensemble un vingtième de l'emprunt ou lorsque le représentant de la communauté le demande par écrit et indique le but et les motifs de la convocation.

Art. 8. Lorsque le débiteur ne satisfait pas dans un délai convenable à la demande de convocation qui lui est adressée par les créanciers ou par le représentant de la communauté, le juge peut les autoriser à convoquer une assemblée de leur propre chef.

Le juge compétent est celui du domicile actuel ou du dernier domicile en Suisse du débiteur.

Les obligataires qui requièrent du juge l'autorisation de convoquer l'assemblée doivent justifier de la possession de leurs titres.

Art. 9. Les créanciers et leurs représentants qui se réunissent en assemblée de créanciers doivent, avant le commencement des délibérations, justifier de leur droit à y participer.

Il doit être dressé une liste des participants indiquant leur nom et leur domicile, ainsi que le montant et les numéros des obligations représentées par chacun d'eux.

Art. 10. Les obligations qui appartiennent au débiteur ne peuvent être représentées dans l'assemblée ni par celui-ci, ni par des tiers et n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité des obligations en circulation.

Par contre, si le débiteur a un droit de gage ou de rétention sur des obligations, cela n'empêche pas le propriétaire de celles-ci de prendre part à l'assemblée.

Le débiteur n'est pas autorisé à représenter des obligations appartenant à des tiers.

Art. 11. Une procuration écrite est, dans tous les cas, nécessaire pour pouvoir représenter des créanciers à l'assemblée.

Art. 12. Le président est désigné par l'assemblée, à moins que les conditions de l'emprunt n'en décident autrement.

Lorsque l'assemblée est convoquée sur l'ordre du juge, le président peut être désigné par ce dernier.

Art. 13. L'ordre du jour de l'assemblée des créanciers doit être communiqué à ceux-ci en même temps que la convocation, ou au moins huit jours avant l'assemblée, conformément aux règles établies pour sa convocation.

Une copie des propositions doit être remise à tout créancier qui en fait la demande.

L'assemblée des créanciers ne peut prendre, même à l'unanimité, au-

cune décision valable sur des objets dont le contenu essentiel au moins n'a pas été communiqué de la manière prescrite ci-dessus.

Art. 14. Les frais occasionnés par la convocation et la réunion de l'assemblée des créanciers sont supportés par le débiteur, à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Art. 15. L'assemblée des créanciers prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement ou que les conditions de l'emprunt n'aient prévu des dispositions plus rigoureuses.

Cette majorité est calculée, dans tous les cas, d'après la valeur nominale du capital représenté.

Art. 16. Le consentement de créanciers représentant les trois quarts au moins du capital en circulation est nécessaire pour décider valablement les mesures suivantes:

1. Révocation d'un représentant nommé par l'assemblée des créanciers ou par les conditions de l'emprunt ou modification de ses pouvoirs;
2. ajournement du paiement d'intérêts échus ou venant à échéance dans le délai d'un an; cet ajournement n'est toutefois obligatoire que pour cinq ans au plus; il peut être renouvelé;
3. remise totale des intérêts pendant cinq ans au plus, mais avec faculté de la renouveler;
4. réduction du taux de l'intérêt jusqu'à concurrence de la moitié du taux primitif stipulé dans le contrat d'emprunt, ou remplacement d'un intérêt fixe par un intérêt dépendant du résultat de l'exploitation; ces modifications ne sont valables que pour dix ans au plus, elles peuvent aussi être renouvelées;
5. prolongation de dix ans au plus du délai prévu pour l'amortissement d'un emprunt en cours, au moyen de la réduction de l'annuité ou de l'augmentation du nombre des remboursements partiels;
6. ajournement pendant cinq ans au plus des termes de remboursement pour un emprunt échu ou arrivant à son échéance dans le délai d'un an, ou pour des fractions de l'emprunt;
7. autorisation de rembourser le capital par anticipation;
8. constitution d'un droit de gage en faveur de nouveaux capitaux apportés à l'entreprise avec droit de priorité sur un emprunt antérieur, ainsi que modification des sûretés garantissant un emprunt ou renonciation totale ou partielle à ces sûretés, pour autant que ces mesures ne rentrent pas dans la compétence d'un représentant de la communauté des créanciers;
9. modification des dispositions qui limitent l'émission des obligations par rapport au capital actions;
10. transformation, avec le consentement du débiteur, d'obligations ou de fractions d'obligations en actions privilégiées;
11. renonciation par les créanciers à leur droit au remboursement du capital, au plus pour la partie qui dépasse la valeur la plus élevée atteinte par les obligations pendant les dix dernières années.

Art. 17. L'unanimité des créanciers est nécessaire lorsqu'il s'agit de porter une atteinte plus considérable à leurs droits.

Toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'augmenter les prestations des créanciers, il suffit de l'unanimité des participants à une assemblée dans laquelle les trois quarts au moins du capital en circulation doivent être représentés.

Si les trois quarts du capital ne sont pas représentés à l'assemblée, celle-ci peut, à la majorité des voix représentées, décider la convocation d'une seconde assemblée dans un délai de deux mois au plus pour délibérer sur les mêmes propositions ou sur des propositions plus restreintes.

Art. 18. Une proposition ayant pour objet une prolongation de délai ou des modifications des conditions relatives aux intérêts ou au remboursement du capital ne peut être faite par le débiteur et discutée par l'assemblée que sur la base d'un état de situation à la date de l'assemblée et d'un bilan remontant à six mois au plus et établi selon les règles et, s'il y a lieu, certifié exact par l'organe de contrôle.

Art. 19. Lorsque, sans réunir le nombre de voix exigé, une proposition faite à l'assemblée des créanciers obtient les voix de la moitié au moins du montant de l'emprunt en circulation, le débiteur peut compléter le nombre des voix obtenues, en remettant au président de l'assemblée, dans les deux mois qui suivent celle-ci, des déclarations écrites et légalisées de créanciers, et obtenir ainsi une décision valable.

Le délai fixé par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite pour l'obtention du concordat est réservé.

Art. 20. Toute décision, qu'elle soit prise valablement par l'assemblée des créanciers ou obtenue par adhésion subséquente, doit faire l'objet d'un acte authentique.

La liste de présence, qui doit être établie avant le commencement des délibérations, ainsi que, le cas échéant, une liste, établie par celui qui dresse l'acte authentique, des créanciers qui ont ultérieurement adhéré à la décision doivent figurer dans l'acte authentique ou lui être jointes avec les pièces qui constatent que l'assemblée a été régulièrement convoquée.

L'acte authentique doit, sur demande, indiquer les numéros des obligations dont les porteurs ou les représentants ont voté contre une proposition adoptée par la majorité.

Art. 21. Toute décision modifiant les conditions de l'emprunt doit être spécialement communiquée aux créanciers dont les obligations sont nominatives et doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans les feuilles publiques indiquées dans les conditions de l'emprunt.

Une expédition légalisée du procès-verbal ainsi que, le cas échéant, les jugements qui ont statué sur les contestations doivent être déposés au registre du commerce pour être joints au dossier du débiteur.

Pour autant que cela paraît nécessaire, il est fait mention des décisions définitives sur les titres.

Art. 22. Des créanciers qui n'ont pas voté en faveur d'une décision peuvent en demander l'annulation en justice pendant le délai d'un mois depuis le jour de sa publication, en prouvant que les dispositions de la présente ordonnance sur les décisions de l'assemblée des créanciers ont été violées ou qu'une décision prise en vertu des art. 15 et 16 ne l'a été ni dans l'intérêt commun des créanciers ni, en particulier, pour sortir le débiteur d'une situation critique, ou encore en prouvant que la décision a été obtenue par des moyens dolosifs.

Sont applicables, en outre, les dispositions du Code des obligations sur les causes qui permettent d'attaquer un contrat en raison de vices du consentement.

Art. 23. Les conditions de l'emprunt ou l'assemblée des créanciers peuvent désigner une ou plusieurs personnes chargées de représenter la communauté des créanciers.

Sauf convention contraire, lorsqu'il y a plusieurs représentants, ceux-ci représentent conjointement la communauté.

Art. 24. Le représentant a les compétences qui lui sont conférées par les conditions de l'emprunt ou par l'assemblée des créanciers. Il a de plein droit le pouvoir et l'obligation:

1. d'exiger du débiteur la convocation d'une assemblée des créanciers aussitôt que les conditions nécessaires se trouvent réalisées;
2. d'exécuter les décisions de l'assemblée des créanciers;
3. de représenter la communauté dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Dans la mesure où le représentant a le pouvoir d'exercer les droits des créanciers, ceux-ci ne peuvent plus faire valoir individuellement leurs droits.

Art. 25. Aussi longtemps qu'un débiteur est en retard dans l'exécution des obligations que le contrat d'emprunt lui impose et qu'aucune décision n'a été prise par la communauté des créanciers au sujet de modifications à apporter aux conditions de l'emprunt, le représentant des créanciers est de plein droit autorisé à exiger du débiteur les renseignements qui présentent pour la communauté des créanciers un intérêt notable.

Il a, sous les mêmes conditions, si le débiteur est une société par actions ou une société coopérative, le droit de prendre part avec voix consultative aux délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de l'organe de contrôle.

Il doit, à cet effet, être convoqué à toutes ces délibérations et recevoir toutes les communications qui sont faites aux membres du conseil d'administration et de la société sur la situation financière et l'exploitation de l'entreprise débitrice.

Art. 26. Le représentant du débiteur et des créanciers dans un emprunt garanti par un gage immobilier est soumis aux dispositions concernant le gage immobilier.

De même, le détenteur d'un gage mobilier constitué pour sûreté d'un emprunt doit sauvegarder les droits des créanciers, du débiteur et du propriétaire en toute diligence et impartialité.

Art. 27. Les pouvoirs conférés à un représentant par l'assemblée des créanciers peuvent être révoqués ou modifiés en tout temps par une décision ultérieure de celle-ci.

A la requête d'un créancier, le juge peut, pour de justes motifs, prononcer la révocation des pouvoirs.

Lorsque, pour une cause quelconque, les pouvoirs du représentant ont pris fin, le juge prend, à la requête d'un créancier ou du débiteur, les mesures devenues nécessaires pour les protéger.

Art. 28. Lorsque le débiteur d'un emprunt tombe en faillite ou cherche, en dehors de la faillite, à obtenir un concordat, il doit être immédiatement convoqué une assemblée des créanciers qui donne au représentant ou, s'il n'en existe pas, à un représentant qu'elle désigne, les instructions et pouvoirs nécessaires pour sauvegarder d'une manière uniforme les droits des créanciers.

Dans le cas où aucune décision n'est prise, chaque obligataire fait valoir individuellement ses droits.

Au surplus, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aussi à la décision d'accepter le concordat de telle manière qu'en cas de consentement, l'on tient compte, pour le calcul de la majorité, du nombre des créanciers représentés à l'assemblée ou qui ont ultérieurement adhéré à la décision et pour le calcul du capital, par contre, de tout le montant de l'emprunt.

Art. 29. Les droits des créanciers d'emprunts d'une entreprise de chemin de fer ou de navigation sont régis en première ligne par la législation fédérale sur l'hypothèque, la liquidation forcée et le concordat des entreprises de chemin de fer et de navigation.

En l'absence de dispositions de la législation spéciale, les prescriptions de la présente ordonnance sont aussi applicables à ces créanciers.

Art. 30. Les droits conférés par la présente ordonnance à la communauté des créanciers et à son représentant ne peuvent être ni supprimés ni restreints par les conditions de l'emprunt.

Les dispositions des conditions de l'emprunt qui rendent les décisions de l'assemblée des créanciers plus difficiles à obtenir sont réservées.

Art. 31. Les emprunts de la Confédération, des cantons ou de corporations ou institutions de droit public sont soumis aux dispositions du droit public fédéral ou cantonal, et les règles concernant la communauté des créanciers ne leur sont applicables que dans la mesure où le droit public le prescrit.

Art. 32. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables même si les obligations ont été émises avant sa promulgation.

Art. 33. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1918.

Pendant qu'elle sera en vigueur, toutes les dispositions qui sont en contradiction avec son contenu sont abrogées.

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Durchfuhr von Uhren durch Deutschland

Es wird hierdurch zur Kenntnis gebracht, dass in Abänderung der Publikation in Nr. 36 des Handelsamtsblattes vom 13. Februar 1918 betreffend Formalitäten bei der Einreichung von Durchfuhrgesuchen in Zukunft die Beifügung eines Ursprungszeugnisses nicht mehr erforderlich ist.

Frankreich — Vorschriften über Versicherungsausweis für Transitwaren

In unserer Nr. 28 vom 4. Februar teilten wir mit, dass für versicherte Schweizerische Warensendungen nach überseeischen Staaten bei der Durchfuhr durch Frankreich der konsularische beglaubigte Nachweis verlangt wird, dass die Versicherer nicht feindlicher Staatsangehörigkeit sind.

Wie uns berichtet wird, ist dieser Nachweis auch für Sendungen im Transit über Frankreich nach England zu leisten; ebenso bedarf es für nicht versicherte Waren der nämlichen schriftlichen Bescheinigung wie für Sendungen nach überseeischen Staaten.

Handelsnotizen aus Holland.

(Bericht der schweizerischen Gesandtschaft in Haag.)

Wahrung der holländischen Finanzinteressen in Russland. Zufolge der Massnahmen der maximalistischen Regierung in Russland hat sich die «Niederländische Bank» veranlasst gesehen, die Wahrung der holländischen Interessen selbst in die Hand zu nehmen und ist jetzt bemüht, sich eine möglichst genaue Uebersicht über die holländischen Forderungen an Russland zu verschaffen. Die Interessen des in russischen Staatspapieren etc. investierten holländischen Kapitals werden durch eine vor wenigen Tagen aus den Vereinigungen von Effektenhändlern in Holland gebildete Kommission vertreten. Die aus Saldoguthaben bei russischen Banken, Wechselverbindlichkeiten etc. resultierenden Forderungen an Russland sind der Niederländischen Bank direkt oder durch Vermittlung eines holländischen Bankinstitutes aufzugeben; hierunter können aber auch andere Forderungen, die nicht unter obige zwei Rubriken fallen, mit aufgeführt werden.

«International Intermediär Institut». Unter diesem Titel (Institut international intermédiaire) ist am 19. Januar 1918 im Friedenspalast in Haag eine neue, rein holländische Stiftung gegründet worden. Sie besitzt privaten Charakter und ist aus den Kreisen der Rechtswissenschaft und des Handels hervorgegangen. Es soll ein riesiges internationales Informationsbureau werden, das sich zur Aufgabe stellt, über Fragen nationaler und internationaler Gesetzgebung, sowohl privatrechtlichen als auch staatsrechtlichen Charak-

ters, sowie über alle in die Gebiete der Oekonomie, Statistik und andern verwandten Gebieten einschlagenden Fragen zuverlässige und vollständige Informationen an jeden Interessenten, welcher Nationalität er auch sei, zu erteilen. Am Gründungstage wurden aus holländischen Kreisen dafür 225,000 Gulden gezeichnet. Vorsitzender des Protektorates ist Jonkheer A. P. C. van Karnebeek; Direktor Herr J. G. Blink; Ehrenpräsident der holländische Minister des Auswärtigen, Jonkheer Loudon. Als Sitz des Instituts wurde der Haag gewählt, weil in dieser Stadt neben der berühmten königlichen Bibliothek auch noch die grossen Bibliotheken der Staatsministerien und die Bibliothek des Friedenspalastes zur Verfügung stehen.

Lebensmittelschwierigkeiten. Die holländische Lebensmittelversorgung, soweit die Distribution durch den Staat erfolgt, ist basiert auf das «Distributions-Gesetz 1916» (angenommen am 19. August 1916). Hierunter fallen: Weizenmehl, Roggen, Butter, Eier, Käse, Hülsenfrüchte, Schweinefleisch, Speck, Seefisch, Milch, Margarine, Rinderfett, Kartoffeln, Zucker, Reis, Haferflocken, Graupen, grüne (Schmier-) Seife u. a. Es sind dies Waren, die der Staat an die Bevölkerung durch Vermittlung der Gemeindeverwaltungen distribuiert. Teilweise erfolgt dies auf dem Wege des jetzt überall bekannten Kartensystems, teilweise können die Waren vom Publikum in beliebigen Mengen im Kleinhandel bezogen werden. Die Hauptaufgaben, die dem Staate hierbei zufallen, sind: erstens dafür zu sorgen, dass genügende Mengen zur Verteilung vorhanden sind, und zweitens Ueberwachung der Preise (Festsetzung von Maximal-, Gross-, Zwischen- und Kleinhandelspreisen). Da die vom Handelsminister festgesetzten Kleinhandelspreise sich oft unter den Einkaufspreisen bewegen, gehen in solchen Fällen $\frac{1}{10}$ der Preisdifferenz zu Lasten der Staatskasse, $\frac{1}{10}$ zu Lasten der Gemeindekassen. Man kann sich leicht einen Begriff von der Ausdehnung dieser Massnahmen bilden, wenn man vernimmt, dass die Lebensmittel-distribution den Staat für das Jahr 1917 ca. Fl. 104,000,000 gekostet hat (1 Fl. = ca. 2 Franken).

Dieses «Distributions-Gesetz 1916» steht in engem Zusammenhange mit dem am 3. August 1914 angenommenen Zusatzgesetz zum Enteignungsgesetz vom 28. August 1851 zur Verhütung der Festhaltung (Hamstern) und Preistreibung von Waren. Dies im August 1914, in den ersten Tagen des Weltkrieges binnen aller kürzester Zeit geschaffene Gesetz ist vor allem gegen die spekulativen Einlagerungen von Waren (insbesondere Lebensmitteln etc.), den «Kettenhandel» und ähnliche um dem Geldgewinn dienende Erscheinungen der jetzigen Kriegswirtschaft gerichtet. Es wird durch dasselbe den Bürgermeistern im Interesse ihrer Gemeinden das Recht eingeräumt, ohne weiteres alle in grösseren Mengen eingelagerten Waren in Besitz zu nehmen und zur Verteilung zu bringen. Der Wert der Waren wird durch zwei Sachverständige, von jedem separat, geschätzt, und der Mittelpreis dem Besitzer der Waren ausbezahlt. — Namentlich in letzter Zeit ist von dieser Massregel ausgedehnter Gebrauch gemacht worden, und es ist den holländischen Zeitungen zu entnehmen, dass z. B. während des Monats Dezember der zentrale Distributionsdienst allein in Rotterdam folgende Waren beschlagnahmt hat: 83 Kisten kondensierte Milch, 25,000 Stück Schokolade, 1500 kg Kakao, 159,255 kg Seife, 10,000 kg Maschinenöl, 800 Liter Petroleum, 8 Fässer und 70 Kisten Salatöl, 6000 kg Kaffee, 18,000 kg Tee, 50 Ballen BUCKSKIN, 16,000 kg Maisena, 150,000 kg Stärke, 800,000 kg Tapiokamehl, 12,000 kg Speisefett, 58 Kisten Chromleder, 44 Fass Karbid, 925 kg Glaubersalz, 14 Ballen Haselnüsse, 3500 Eier. In demselben Monat wurden dort 220 Gerichtsverfahren wegen Uebertretung des Distributionsgesetzes eingeleitet. Unterstützt werden all diese Massnahmen durch ausgedehnte Transportverbote, auf Grund derer es den Eisenbahnen, Schiffen und anderen Transporteinrichtungen verboten ist, ohne spezielle Erlaubnis bestimmte Kategorien Waren von einer Gemeinde in die andere oder von einer Provinz in eine andere Provinz zu befördern.

Kaffee, Tee. Da die Teevorräte auf ein Minimum zusammengeschnitten sind, kommt ab 1. Februar a. c. auf die Reichs-Tee-Karten gar kein Tee mehr zur Verteilung; auch darf in öffentlichen Lokalen etc. kein Tee mehr an Gäste verabreicht werden. Kaffee ist noch erhältlich, aber vorläufig nur noch 1 Unze (100 Gramm) alle 14 Tage per Kopf. — Humoristisch wirken die umgebänderten Annoncen der Hotels und Restaurants, welche nun statt zum früheren «Fife o'clock tea» das Publikum zum «Fife o'clock b e e f - tea» einladen.

Gesandtschaften und Konsulate. Der schweizerische Gesandte in Rom, Herr Dr. A. von Planta, hat aus gesundheitlichen Gründen auf den 15. April d. J. seinen Rücktritt erklärt. Der Bundesrat hat den Vorsteher des Politischen Departements beauftragt, dem hochverdienenden Staatsmann und Diplomaten seine warme Anerkennung auszusprechen.

Als Nachfolger des Herrn von Planta hat der Bundesrat am 22. Februar zum ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Italien Herrn Dr. jur. Georg Wagnière, von Fey und Ruyres (Waad), in Genf, ernannt.

— Der zum britischen Vizekonsul in St. Gallen ernannte Herr Theodor Sidney Hudson ist vom Bundesrat am 21. Februar in dieser Eigenschaft anerkannt worden.

Exportation de montres en transit par l'Allemagne

En modification de la publication parue dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 36 du 13 février 1918 au sujet des modalités des demandes en autorisation de transit, il est porté à la connaissance des intéressés qu'il ne sera désormais plus requis de joindre aux dites demandes des certificats d'origine.

France — Attestation concernant l'assurance des marchandises en transit

Dans le n° 28 du 4 de ce mois, nous informions les intéressés que pour les marchandises assurées expédiées de Suisse, en transit par la France, à destination des pays d'outre-mer, il est indispensable de fournir la preuve, par une attestation munie du visa consulaire, que l'assureur n'est pas de nationalité ennemie.

Ainsi que nous l'apprenons, cette attestation est exigée aussi pour les envois, en transit par la France, à destination de la Grande-Bretagne; en ce qui concerne les marchandises non assurées, la même déclaration écrite est exigée également pour celles acheminées sur des pays d'outre-mer.

Légations et consulats. Le ministre de Suisse à Rome, M. A. de Planta, docteur en droit, a, pour raisons de santé, donné sa démission pour le 15 avril prochain. Le Conseil fédéral a chargé le chef du Département politique d'exprimer à cet homme d'Etat et diplomate de grand mérite sa chaude reconnaissance.

En remplacement de M. de Planta, le Conseil fédéral a nommé, le 22 février, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse en Italie: M. Georges Wagnière, docteur en droit, de Fey et Ruyres (Vaud), à Genève.

— M. Théodore Sidney Hudson, nommé vice-consul de Grande-Bretagne à St-Gall, a été reconnu par le Conseil fédéral en cette qualité.

PROSPEKT

Aktiengesellschaft Leu & Co., Zürich

Emission von Fr. 4,000,000 nom. neuen Aktien
(8000 Aktien zu Fr. 500 nom., Nr. 72001—80000)

Die Aktiengesellschaft Leu & Co. wurde im Jahre 1755 mit Sitz in Zürich gegründet.

Das Aktienkapital beträgt 40 Millionen Franken, wovon zurzeit 36 Millionen Franken ausgegeben und voll einbezahlt sind. Die Ausgabe der weiteren, noch an der Souche befindlichen vier Millionen Franken Aktien kann durch Beschluss des Verwaltungsrates erfolgen.

An Dividenden wurden bezahlt für die Geschäftsjahre:

1905/1908	1909/1911	1912/1913	1914/1917
je 6 %	je 6 1/2 %	je 7 %	je 6 %

In den letzten Jahren hat die Aktiengesellschaft Leu & Co. ihre Geschäftstätigkeit wesentlich ausgedehnt. Die Entwicklung, die das Institut genommen hat, wird durch folgende Zahlen ausgewiesen:

	Bilanzsumme	Einbezahltes Aktienkapital	Reingewinninkl. Saldo-vortrag	Reserven	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	% vom Aktienk.
1908	174,086,918	28,000,000	1,883,931	3,175,000	13,8
1910	225,104,784	30,000,000	2,500,398	6,000,000	20
1912	251,592,010	36,000,000	3,240,181	8,700,000	24,2
1914	249,427,201	36,000,000	2,702,358	9,200,000	25,6
1916	306,076,764	36,000,000	3,217,468	10,000,000	27,8
1917	337,941,423	36,000,000	3,318,960	10,800,000	30

Der Verwaltungsrat beantragt, aus dem letztjährigen Reingewinn Fr. 800,000 den Reserven zuzuweisen, eine Dividende von 6 Prozent auszuschütten und Fr. 184,342,24 auf neue Rechnung vorzutragen.

Im Hinblick auf die starke Zunahme der eigenen Geschäfte und die Beteiligung unseres Institutes an der Umwandlung des Bankhauses Brettauer & Co. in St. Gallen in eine Aktiengesellschaft unter der Firma Bank in St. Gallen hat der Verwaltungsrat beschlossen, die an der Souche verbliebenen 4 Millionen Franken Aktien zu begeben, wodurch das einbezahlte Aktienkapital auf 40 Millionen Franken erhöht wird.

Die in der Zeit vom 22. Februar bis 2. März 1918 zur Ausgabe gelangenden

Fr. 4,000,000 neuen, auf den Inhaber lautenden Aktien zu Fr. 500 nom. Nr. 72001—80000

werden in erster Linie den alten Aktionären in der Weise offeriert, dass sie auf je 9 alte Aktien 1 neue Aktie zu pari zu zeichnen berechtigt sind.

Zeichnungen auf die neuen Aktien nehmen bis 2. März 1918 spesenfrei entgegen:

- | | | | | | | |
|--|---|--|---|---|---|---|
| Zürich: Aktiengesellschaft Leu & Co. ihre Depositenkassen Heimplatz, Leonhardsplatz und Industriekwartier. Schweizerische Kreditanstalt. Eidgenössische Bank A.-G. Schweizerische Bankgesellschaft. Basler Handelsbank, Wechselrub. Rahn & Bodmer. J. Rinderknecht. | Aarau: Aargauische Kantonalbank. | Aarau: Aargauische Kreditanstalt. | Basel: Basler Handelsbank u. ihre Wechselstube. Schweizerische Kreditanstalt. Lüscher & Co. A. Sarasin & Co. | Bern: Berner Handelsbank. Eugen von Buren & Cie. Armand von Ernst & Cie. Marcuard & Cie. | Genf: Schweizerische Kreditanstalt. Basler Handelsbank, Agentur in Genf. Genf: Duval & Cie. Heitsch & Cie. Glarus: Glarner Kantonalbank. Luzern: Schweizerische Kreditanstalt. Falck & Cie. Neuchâtel: Berthoud & Cie. Pury & Cie. Olten: Solothurner Handelsbank. | Schaffhausen: Bank in Schaffhausen. Solothurn: Solothurner Handelsbank. Solothurner Kantonalbank. Solothurn: Henzi & Kully. Stäfa: Aktiengesellschaft Leu & Co. St. Gallen: Schweizerische Kreditanstalt. Brettauer & Cie. Wegelin & Cie. Winterthur: Schweizerische Bankgesellschaft. (814 Z) 412 |
|--|---|--|---|---|---|---|

Bei allen diesen Zeichnungsstellen können Prospekte und Zeichnungsscheine bezogen werden.

Diesigen Aktien, die von den bisherigen Aktionären kraft ihres Vorrechtes nicht bezogen werden sollten, werden zum Kurse von Fr. 530 zur freien Subskription aufgelegt.

Allgemeine Bestimmungen

1. Die neuen Aktien sind ab 1. März 1918 dividendenberechtigt, so dass sie ein Anrecht auf fünf Sechstel der Dividende haben, die für das laufende Jahr auf den alten Aktien ausgerichtet wird. Die Koterung wird an den Börsen von Zürich, Basel und Genf nachgesucht werden. Die Dividendencoupons sind für den Inhaber spesenfrei zahlbar in Zürich, Basel, Bern, Solothurn, Olten, St. Gallen, Genf, Winterthur und Stäfa bei den bisherigen Zahlstellen.

2. Die Einzahlung des ganzen Subskriptionspreises für die neuen Aktien hat bis spätestens den 30. März 1918 zum Emissionskurs zuzüglich 5 % Zins ab 1. März a. c. bis zum Einzahlungstage zu erfolgen. Für verspätete Einzahlungen wird ein Verzugszins von 6 % berechnet. Die definitiven Titel werden bei der Librierung ausgehändigt.

Zeichnungsvorrecht der bisherigen Aktionäre

1. Jeder Besitzer von alten Aktien hat das Recht, auf je neun alte Aktien eine neue Aktie zum Preise von Fr. 500 zu beziehen.

2. Für die Ausübung dieses Rechtes ist der weisse Zeichnungsschein zu benutzen; auf demselben sind die Nummern der alten Aktien, auf Grund deren das Bezugsrecht ausgeübt wird, deutlich und in ihrer richtigen Reihenfolge anzugeben. Werden dieselben Titel von verschiedenen Seiten angemeldet, so wird die Vorlegung der Originaltitel verlangt.

Freie Zeichnungen

1. Der Emissionspreis beträgt Fr. 530 für jede Aktie von Fr. 500 nom.
2. Für die freie Subskription ist der rote Zeichnungsschein zu benutzen.
3. Im Falle der Ueberzeichnung bleibt Reduktion vorbehalten.

Zürich, den 14. Februar 1918.

Für den Verwaltungsrat der Aktiengesellschaft Leu & Co.

Der Präsident: **E. Usteri-Pestalozzi**

Eisenbaugeschäft Vohland & Bär A.-G. Basel

Zwölfte ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Dienstag, den 12. März 1918, abends 6 1/4 Uhr im Bureau der Gesellschaft, Kanonengasse 3, Basel

Traktanden:

1. Abnahme der Rechnung pro 1917, Bericht der Kontrollstelle und Entlastung des Verwaltungsrates.
 2. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
 3. Wahl in den Verwaltungsrat (§ 21).
 4. Wahl der Revisoren und des Suppleanten.
- Geschäftsbericht, Bilanz, Rechnung über Gewinn und Verlust sowie Revisorenbericht liegen vom 4. März an zur Einsicht der tit. Aktionäre im Bureau der Gesellschaft auf.

Gemäss § 10 haben diejenigen Aktionäre, welche an der Generalversammlung teilzunehmen wünschen, ihre Aktien mindestens 2 Tage vor der Generalversammlung, also bis 9. März 1918, bei der Handwerkerbank Basel zu depouieren und erhalten dafür eine Zutrittskarte. (1056 Q) 458.

Basel, den 16. Februar 1918.

Der Verwaltungsrat.

Banque Hypothécaire Suisse à Soleure

L'assemblée générale des actionnaires du 23 février a fixé le dividende pour l'année 1917 à

5 %, soit fr. 25 par coupon.

En conséquence, ce dividende sera payé dès ce jour, contre remise du coupon N° 28, (S 377 V) 449, par la Caisse de la Banque Hypothécaire Suisse à Soleure, par la Banque Commerciale de Bâle à Bâle, par MM. La Roche & Cie, Banquiers à Bâle, par MM. Eug. von Buren & Cie, Banquiers à Berne, par MM. Pury & Cie, Banquiers à Neuchâtel, par MM. Weck, Aebi & Cie, Banquiers à Fribourg, par MM. Monneron & Guye, Banquiers à Lausanne.

Soleure, le 23 février 1918.

La Direction.



ASSURANCE

Lots 3% Egyptiens

Tirage du 1^{er} mars 1918

Moyennant le paiement d'une prime de fr. 6.25 par obligation de 1886 fr. 1.75 par obligation de 1903

et sur simple indication des numéros, nous assurons ces titres contre les risques de remboursement au pair. Les titres étant remboursables au change français, soit à 200 environ, sous réserve des déclarations d'usage, la perte éventuelle est de fr. 125.— pour les premiers (30548 L) 314 fr. 80.— pour les seconds.

Union de Banques Suisses

ci-devant Banque Ch. Masson & Cie, S. A. LAUSANNE

S. A. Vautier frères & Cie, Grandson

Ensuite de décision du conseil d'administration, le versement du solde de fr. 30.— sur les actions nouvelles souscrites lors de la récente augmentation du capital de la société est appelé pour le 16 mars prochain, au siège social, à Grandson, ou à la caisse de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, contre remise des titres ou, à ce défaut, d'un certificat provisoire. (20859 L) 8021

Le conseil d'administration.

Nichtigkeitsklärung

Folgende von der Schweizerischen Volksbank Basel ausgegebene Namenstitel sind verloren gegangen: Stammanteilschein Nr. 30635 von Fr. 1000 des Herrn Dr. jur. J. Gysler, Liestal, mit Coupons pro 1916 und ff.; Mitgliedbüchlein Nr. 3679 des Herrn E. Löw-Löfliger, Arlesheim; Mitgliedbüchlein Nr. 6337 des Herrn F. Albert-Böglin, Basel. Die Gläubiger oder deren Nachfolger haben diese Einlagesscheine gemäss Art. 90 O. R. kraftlos erklärt und werden über ihre Guthaben verfügen, sofern die allfälligen Inhaber der Titel diese nicht binnen sechs Monaten bei der Schweiz. Volksbank in Basel vorlegen und ihr besseres Recht nachweisen. (911 Q) 388.

Basel, den 18. Februar 1918.

Schweizerische Volksbank.

Tannerie de Vevey, S. A.

Capital frs. 400,000

Assemblée extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la Tannerie de Vevey sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le samedi 9 mars 1918, à 3 1/2 heures, à l'Hôtel de Ville, à Vevey.

Ordre du jour:

- Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé. (42801 V) 450.
- Le Crédit du Léman à Vevey délivrera sur présentation des titres jusqu'au 8 mars les cartes d'admission à l'assemblée.

Vevey, le 22 février 1918.

Le conseil d'administration.

Fabrique de Glace Hygiénique (S.A.)

Montreux

Le coupon de dividende pour l'exercice 1917 est payable dès ce jour, à la Banque de Montreux, contre présentation du coupon N° 19 pour les actions ordinaires, et N° 8 pour les actions privilégiées en

frs. 9 = 4 1/2 % pour les actions ordinaires, frs. 11 = 5 1/2 % pour les actions privilégiées.

(450 M) 459. Le conseil d'administration.

Schweizerische Bundesbahnen

Der am 1. März 1918 in Kraft tretende 4. eingeschränkte Fahrplan kann vom 26. Februar 1918 an auf allen Stationen der S. B. B. bezogen werden.

Die Blätter Ic, IIc, IIIc und IVc, enthaltend den Fahrplan gewisser Privatverwaltungen, werden ausnahmsweise erst später aufgelegt werden können.

Bern, den 22. Februar 1918.

Generaldirektion.

Zürcher Depositenbank

Die Herren Aktionäre werden hiermit zu der Dienstag, den 12. März 1918, vormittags 10 1/2 Uhr, im Zunthaus zur Zimmerleuten stattfindenden

ordentlichen Generalversammlung

eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Vorlage des Geschäftsberichtes pro 1917 und Bericht der Rechnungsrevisoren.
2. Abnahme der Rechnung für das achtundzwanzigste Geschäftsjahr und Decharge-Erteilung an die Verwaltungsorgane.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Wahlen in den Verwaltungsrat.
5. Besetzung der Kontrollstelle pro 1918.
6. Revision der Statuten hinsichtlich der §§ 3 und 5.

Stimmkarten können vom 4. bis 11. März im Geschäftslokal, Tiefenhöfe 8, gegen genügenden Ausweis des Aktienbesitzes bezogen werden, woselbst während der gleichen Zeit die Bilanz und die Jahresrechnung den Herren Aktionären zur Einsicht aufliegen. (877 Z) 438

Zürich, den 19. Februar 1918.

Der Verwaltungsrat.

Aktien-Ziegelei Allschwil

Einladung zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre auf Montag, den 11. März 1918, nachmittags 3 Uhr im Bureau der Gesellschaft in Allschwil

TRAKTANDEN:

1. Demission des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
2. Neuwahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
3. Reduktion des Aktienkapitals und Revision der Statuten.

Die an der Generalversammlung teilnehmenden Aktionäre haben sich im Bureau der Gesellschaft über ihren Aktienbesitz auszuweisen. 460 J Allschwil, den 23. Februar 1918.

Der Verwaltungsrat.

Finanzgesellschaft für Hochdorfer Industrien A. G. in Luzern

Gemäss Beschluss unserer Aktionäre tritt unsere Gesellschaft in Liquidation, die durch den Verwaltungsrat besorgt wird.

Unsere Gläubiger sind ersucht, ihre Ansprüche bis 31. März 1918 bei der Luzerner Kantonalbank in Luzern einzureichen.

Luzern, 20. Februar 1918.

Namens des Verwaltungsrates;

Albert Lang. C. Brauchlin.

409 I

Société Anonyme des Ateliers Piccard Pictet & Cie GENÈVE

Messieurs les actionnaires de la S. A. des Ateliers Piccard, Pictet & Cie sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le vendredi 8 mars 1918, à 2 1/2 heures au local de la Chambre de Commerce, 8, Rue Petitot, Genève

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1916/1917.
2. Rapport des commissaires-vérificateurs.
3. Vote sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination d'administrateurs. (20291 X) 437
5. Nomination de deux commissaires-vérificateurs.

Le bilan, le compte de profits et pertes au 30 septembre 1917 et le rapport des commissaires-vérificateurs sont à la disposition de MM. les actionnaires dès le 26 février 1918 chez MM. G. Pictet & Cie, banquiers, 10, Rue Diday, à Genève.

Les cartes d'admission à l'assemblée peuvent être retirées auprès de MM. G. Pictet et Cie, 10, Rue Diday, à Genève, ou à la Société de Banque Suisse, Corratier, à Genève, dès le 26 février 1918, contre présentation des actions ou certificats de dépôt d'une banque.

Genève, le 23 février 1918.

Le conseil d'administration.

FENSTERCOUVERTS

Geschäftscouverts Kanzleicouverts
Katalogcouverts Zahlungscouverts
Anhangzeitungen Musterdüten
Papiermatten Packungen
jeder Art und Grösse
in Lithographie und
Buchdruck

liefert als Spezialität die
Couverts- & Papiermattenfabrik

FREY, WIEDERKEHR & Co. A. G.

ZÜRICH & GÖTTENSCHWIL

American Machinery Import Office S. A.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

à la Banque Cantonale Neuchâteloise, à Neuchâtel le jeudi 28 février 1918, à 11 1/4 heures du matin

ORDRE DU JOUR:

- 1° Procès-verbal de l'assemblée du 21 février 1917.
- 2° Comptes pour l'exercice social 1917. Rapports y relatifs. Discussion et votation. 385 (780 Z)
- 3° Nomination du conseil d'administration pour trois ans.
- 4° Nomination du commissaire-vérificateur pour 1918.

Pour avoir le droit de participer à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires devront effectuer à la Banque Cantonale Neuchâteloise, jusqu'au 25 février 1918, le dépôt de leurs actions ou d'un récépissé en tenant lieu, conformément à l'article 11 des statuts. En échange de chaque dépôt, il sera délivré une carte d'admission à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes et le rapport du commissaire-vérificateur seront déposés au siège social: à Zurich et à la Banque Cantonale Neuchâteloise à partir du 20 février 1918.

Zurich, le 16 février 1918.

Le conseil d'administration.

Société Industrielle et Commerciale de la

Moto-Rêve

Messieurs les actionnaires sont convoqués en (787 X) 395 I

assemblée générale ordinaire

le samedi 2 mars 1918, à 4 h. du soir, au siège social de l'Usine de la Moto-Rêve, 35, Rue de Laney, Acacias, à Genève.

ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport du commissaire-vérificateur.
- 3° Approbation des comptes.
- 4° Nomination de deux administrateurs.
- 5° Nomination du commissaire-vérificateur.
- 6° Propositions individuelles.

Pour assister à l'assemblée générale, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs titres à la Banque Populaire Genevoise, trois jours avant l'assemblée (art. 18 des statuts).

Ces titres peuvent être remplacés par des certificats de dépôt. Le bilan sera déposé 8 jours avant l'assemblée à la Banque Populaire Genevoise et au siège social, où Messieurs les actionnaires pourront en prendre connaissance.

Banca della Svizzera Italiana LUGANO

Convocazione degli azionisti

I signori azionisti della Banca della Svizzera Italiana sono chiamati in assemblea generale ordinaria

per il giorno 16 marzo 1918, alle ore 2 pom., nel Palazzo della sede in Lugano col seguente

ORDINE DEL GIORNO:

- 1° Presentazione dei conti e del bilancio dell'esercizio 1917.
- 2° Rapporto dei revisori dei conti.
- 3° Approvazione del bilancio e del conto profitti e perdite e scarico al consiglio di amministrazione ed alla direzione.
- 4° Risoluzione circa il riparto degli utili dell'esercizio.
- 5° Proposte di modificazione degli statuti.
- 6° Nomine statutarie. (1947 O) 446 I

Per prendere parte all'assemblea occorre depositare in tempo utile le azioni presso la sede della Banca in Lugano o presso le sue succursali ed agenzie nel cantone.

Il rapporto dei revisori ed il bilancio col conto profitti e perdite saranno ostensibili agli azionisti a datare 6 marzo presso la sede in Lugano.

Lugano, 25 febbraio 1918.

Per il consiglio di amministrazione,
Il presidente: G. Blankart.

Crédit Foncier Neuchâtelois

Le dividende de l'exercice 1917 est fixé à fr. 25 par action. Il est payable dès ce jour à la caisse de la société, à Neuchâtel, et aux agences dans le canton, sur présentation du coupon N° 54.

(5702 N) 377 I

LA DIRECTION.